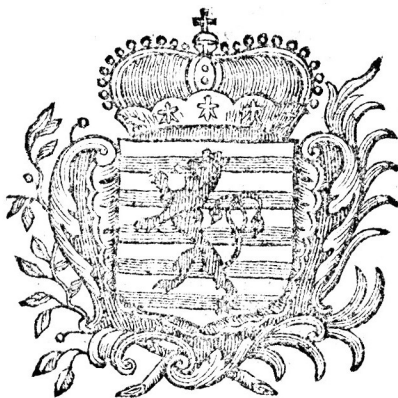


LA CLEF  
DU CABINET  
DES PRINCES  
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur  
les matières du tems.

*Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature.*

FEVRIER. 1763.



A LUXEMBOURG,

Chez l'Héritière d'ANDRE' CHEVALIER, vivant  
Imprimeur de Sa Maj. l'Impératrice-Reine.

---

M. DCC. LXIII.

*Avec Privilège de Sa Maj. Imp. & Approbation  
du Commissaire Examineur.*

## AVIS AU PUBLIC.

**C**E Journal paroitra, comme de coutume, régulièrement au commencement de chaque mois. On ne négligera également rien pour continuer à le rendre le plus curieux & le plus intéressant qu'il sera possible. Pour cela on invite les Savans à vouloir bien nous communiquer les ouvrages qu'ils croiront pouvoir plaire au Public. Ils sont priés d'adresser leurs Lettres & Paquets (francs de port) aux Héritiers de feu le Sr. Chevalier, qui a seul le fond de cet Ouvrage depuis son origine, & qui le vend complet & par mois séparés.

On trouve aussi chez les mêmes Héritiers, outre leurs impressions, un grand assortiment de Livres de tous Pays. Ils débitent plusieurs Journaux Historiques, Politiques & Littéraires, entre autres, Mémoires des Arts & des Sciences de Trévoux : Mémoires pour servir à l'Histoire des Hommes illustres, par le Père Nicéron Barnabite, en 44 Volumes : Journal Littéraire imprimé à la Haye depuis la Paix d'Utrecht, 24 Volumes en 42 parties, & continué : Bibliothèque Italique, ou Histoire Littéraire de l'Italie, 18 Volumes : & Lettres sérieuses & badines sur les Ouvrages des Savans, par Mr. de Beaumarchais, à présent 12 Tomes en 27 parties in 8°. nouv. édition revûe par Mr. de Camusat, 1740. Ce dernier Journal est extrêmement curieux ; il se vend par corps complets & par Volumes séparés. Il paroît de la Bibliothèque Italique & des Mémoires du P. Nicéron, un Volume tous les trois mois, de même que de la Bibliothèque raisonnée, qui contient à présent 34 Tomes en deux parties chacun ; & de la Bibliothèque Germanique, il y a à présent 45 Volumes.



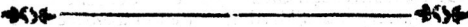
L A C L E F  
DU CABINET

D E S

PRINCES DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique  
sur les matières du tems.

F E V R I E R 1763.



A R T I C L E P R E M I E R.

Contenant la suite du Mémoire sur la Culture  
du Lin. *Voyez notre dernier Journal page 13  
& suivantes.*

. . . . . On a recommandé dans les instructions  
sur la culture du Lin, de le mettre en meule à la  
sortie du champ sans être égrugé, & de le garder  
ainsi jusqu'au mois de Décembre. Cette pratique a  
de très-grands inconvéniens & elle ne remplit point  
les vûes qu'on avoit. On a cru que les Hollandois  
& les Flamands suivoient cette méthode; mais je  
me suis assuré du contraire par des recherches exac-  
tes. On n'entasse nulle part en Hollande le Lin  
égrugé ou non égrugé. On n'y sépare à la vérité la  
F 2 graine

graine de la capsule qui la contient, que quelque tems après avoir arraché le Lin; mais j'ose assurer, comme un fait incontestable qu'ils ne tardent point à l'égruger. J'ai lieu de croire qu'il en est de même dans tous les Pays. La Linette que nous tirons de Riga n'a point été mise en tas avec le Lin. Pour conserver la réputation de leur graine, les Magistrats sont très-exacts à faire ferrer le reste de celle de l'année & à la garder pour les Moulins à huile, après qu'on a satisfait aux demandes de l'étranger. Nous pouvons donc compter que nous recevons la graine de la dernière récolte, & par conséquent qu'elle n'a point été entassée avec le Lin. Si elle l'avoit été les mers du Nord sont généralement glacées de si bonne heure, que les Vaisseaux Anglois, Hollandois, &c. reviendroient sans chargement. La Linette ne pourroit être égrugée, battue, nettoyée & apportée à tems sur les côtes des Provinces de la Lithuanie & de la Livonie.

Comme je me suis presque borné aux raisons tirées de la pratique des autres Pays, je ne rapporterai pas ici toutes celles qu'on pourroit alléguer contre les inconvéniens d'entasser le Lin non égrugé. Je suis à la vérité convaincu que la graine ne peut recevoir aucun bien d'une tige desséchée, qui ne conserve point d'humidité si le Lin a été recueilli avec soin. Mais j'ai souvent passé sous silence des raisons de cette espece, & j'espère que les Phyticiens me pardonneront ici la même retenue. Il est des argumens contre cette pratique plus à la portée de tout le monde, & par cela même d'une utilité plus générale. C'est à ceux-ci que je veux m'attacher.

La recette, insérée dans les instructions dont j'ai parlé, pour détruire les Rats & les Souris dans les tas de Lin non égrugé, prouve qu'on connoissoit un inconvénient à entasser le Lin avec la graine. On favoit que ces animaux feroient leur nid dans le Lin, & l'on a prescrit un remède en conséquence. Je ne fais quel en a été le succès. Mais je crois qu'il seroit plus prudent d'éviter le mal que de mettre sa confiance dans un remède douteux, ou au moins imparfait. Les Rats & les Souris doivent couper & ronger le Lin pour se faire un passage avant  
d'arriver

d'arriver à l'appas qui leur est préparé. On perd donc, malgré toutes ces précautions, une quantité considérable de Lin. Si les Rats venoient à la graine séparée de la tige (ce qu'on peut d'ailleurs prévenir plus facilement, parce qu'ils n'ont pas où se cacher) on ne perd que de la graine; au-lieu que dans le tas le Lin est aussi endommagé, & par conséquent la perte est bien plus grande.

La pratique d'entasser le Lin non égrugé entraîne encore d'autres suites plus fâcheuses : la graine s'échauffe plus facilement dans un tas que sur la terre, & il est plus difficile d'y remédier. Je n'ai pas besoin d'insister sur ce qu'on a doublement à craindre l'humidité lorsque le Lin & sa graine sont ensemble. Il n'est pas moins clair que malgré toutes les précautions possibles, le milieu d'un gros tas peut être considérablement endommagé avant qu'il paroisse aucun signe de chaleur; au-lieu que sur l'aire de la grange ou dans les gréniers on s'en apperçoit sur le champ. D'un autre côté, on ne peut défaire un tas sans répandre beaucoup de graine, ni le refaire sans beaucoup de travail; au-lieu qu'on retourne sa graine sur l'aire sans peine & presque sans frais.

Ce sont-là des inconvéniens attachés à cette méthode dans toutes les saisons; mais ils deviennent bien plus grands dans un tems variable. La saison de la récolte est quelquefois si humide qu'il est presque impossible de sécher le Lin, & on courroit risque de le perdre en entier. La moindre humidité, qui est alors inévitable, échaufferoit le tas trop serré par le poids d'une grande quantité de Lin & de graine pour donner entrée à l'air. Au contraire, la graine séparée de la tige & gardée dans sa capsule, est légère : elle laisse beaucoup de vuïdes, qui donnent passage à l'air, & l'on peut par conséquent la conserver sans peine, quand même elle retiendroit un peu d'humidité.

Les retardemens que cette pratique entraîne, fournissent une nouvelle raison à laquelle il est impossible de répondre. Le rouir du Lin est rejeté dans une autre saison, & par conséquent toutes les branches de la Manufacture de toile sont proportionnellement arrêtées. Par-là le bénéfice des retours

prompts, le plus grand encouragement du Commerce est perdu jusqu'à un certain point pour toutes les personnes intéressées dans notre Manufacture, & il est entièrement pour le pauvre Fermier. La vente de son Lin & de sa graine différée jusqu'au mois de Janvier, ne peut plus servir à payer sa ferme & le défrayer des dépenses nécessaires pour préparer ses terres à la prochaine récolte. S'il emprunte pour fournir à ses besoins, il paye un intérêt qui absorbe son petit profit. Supposons qu'un Fermier ait vingt acres de Lin. Si le terrain est bon & bien labouré, sa récolte vaut au moins quinze cens écus, & par conséquent l'intérêt de la demie année qu'il perd monte à trente écus. Peu de Fermiers sont en état de supporter une déduction aussi considérable sur leur profit, & je ne vois point de raison pour les y engager. On suppose que la graine en est meilleure, & l'on se fonde sur ce que le Fermier sème ordinairement le froment aussi-tôt après l'avoir battu. Mais il est impossible de prouver cette supposition par aucune raison prise de la nature de la chose, & celle qu'on tire de la pratique pour le froment n'est d'aucun poids. Ce n'est pas par choix c'est par nécessité qu'on suit cette méthode. Les semailles succèdent si promptement à la moisson, qu'on n'a pas de tems à perdre. Si l'on veut semer du froment, il faut le prendre dans l'aire. Par rapport aux autres grains le cas est différent & la pratique l'est aussi. La Linette n'est donc point plus mauvaise pour avoir été égrugée de bonne heure, & j'ajouterai que le Lin est incontestablement meilleur. Il est très-important de ne point différer le rouit du Lin. La chenevotte fermente facilement avant qu'elle ait eu le tems de s'endurcir, & les fibres s'en séparent plus fortes & plus déliées. La seule vûe qu'on ait dans le rouit du Lin, c'est de faire pourrir en quelque sorte la chenevotte, afin qu'elle se détache plus aisément de la filasse, & il est certainement avantageux de mettre promptement le Lin dans cet état. Quand il reste long-tems dans l'eau l'écorce elle-même fermente, perd considérablement de sa force & de sa souplesse, & pourrit enfin avec la chenevotte. Un trop long rouit est donc évidemment pernicieux. Il devient cependant

inévitabile

inévitable si l'on met le Lin en tas jusqu'à l'hiver sans l'égruger. La chenevotte, conservée sèche pendant un tems aussi long, devient dure, s'attache fortement à la filasse, & ne s'en sépare que par une fermentation longue & violente.

D'ailleurs l'Automne est le tems le plus propre pour rouir le Lin. La chaleur de l'Été a adouci l'eau. Dans le mois de Mai au contraire, saison que choisissent communément pour le rouir ceux qui entassent le Lin non égrugé, l'eau n'a presque rien perdu de la crudité qu'elle a contractée pendant l'Hiver.

Les observations que j'ai faites sur les façons de la filasse forment un sujet séparé. Je souhaiterois, pour l'intérêt de la Manufacture, que la culture du Lin & les façons qu'on lui donne, fussent des occupations différentes, & c'est pour cela que j'ai préféré d'en traiter séparément. Examinons en attendant les différens doutes qu'on nous a proposés sur la culture du Lin, telle qu'on vient de la lire.

Aucun de nos correspondans n'a directement attaqué le choix des terres glaisées, comme des meilleures pour le Lin. Mais plusieurs d'entre eux ont proposé, par rapport à leur culture, des difficultés qui méritent attention.

Quelques-uns ont imaginé que si l'on dispoit ces terres glaisées en planches aussi unies qu'on le conseille, on ne pourroit semer de bonne heure, article très important. Mais ce soupçon semble naître d'une méprise. On n'a jamais recommandé de laisser la terre en planches larges & plates pendant l'Hyver. Les sillons doivent alors être plus élevés & plus étroits. Ils sont plus exposés à la glace, au Soleil & à l'air, & par conséquent les motes sont plus brisées & plus atténuées. C'est au dernier labour seulement, quand on prépare la terre à recevoir la graine, qu'on doit la dresser & la rendre unie.

D'autres personnes doutent que la même culture convienne à nos terres glaisées & à celles de la Zélande, à cause de leur situation différente. Celles-ci forment un terrain plat & uni, & les nôtres sont sur le penchant des collines. Ils appréhendent que nos terres labourées comme celles de la Zélande ne soient

soient dépouillées pendant l'Hiver de la meilleure partie de leur subsistance par le cours précipité des eaux dans les rayes. Ces petits torrens, qui tombent alors avec force le long de la colline, lavent & entraînent la terre la plus grasse & la plus atténuée.

La vraie réponse à cette objection, c'est d'assigner un remède à cet inconvénient. Les côtés des fillons y sont aussi sujets dans la maniere ordinaire de labourer. Pour y remédier, au lieu de faire des fillons du haut en bas de la colline, on doit les faire en travers & paralleles aux terres basses qui sont au pied de la montagne, autant qu'il est possible. Par ce moyen la pluye qui tombe sur les fillons est arrêtée par les rayes & perd toute son impétuosité. Deux tranchées de haut en bas pratiquées au Printems aux deux côtés du champ dessècheront assez la terre, si elles sont d'une profondeur convenable.

Une autre personne tire d'un autre principe des objections contre ces mêmes labours. " Il y a lieu  
 „ de craindre, dit-elle, que si l'on sème le Lin  
 „ dans ces terres fertiles & bien cultivées, on ne  
 „ puisse attendre sa maturité que dans des saisons  
 „ favorables. Les pluies fréquentes qui tombent  
 „ quelquefois en Été le coucheront sur la terre  
 „ avant qu'il soit mûr, & ruineront la récolte du  
 „ Lin & de sa graine. „

La réponse à cette objection est aussi courte que facile. Semez clair & votre Lin se soutiendra. Nulle terre ne peut être trop bonne, si la quantité de sémence est proportionnée à sa richesse. Toutes les fois qu'une récolte manque dans des terres fortes & grasses, elles sont certainement surchargées. La tige de chaque plante demande l'accès libre du Soleil & de l'air pour se fortifier. Lorsque ces conditions n'ont pas lieu, comme il arrive toujours quand on repand la sémence sans économie, la tige n'a point la force qu'elle devrait avoir, elle cède au moindre poids étranger, la pluye la renverse & la rompt. Mais lorsqu'on sème clair, le Soleil, l'air & le vent ont un passage libre. Ils conservent la tige des plantes sèches, ferme & capable de se redresser quand elle



*des Princes &c.* Février 1763. 87  
elle est fléchie, & de faire tomber la pluye par ces secouffes.

Avant d'abandonner cette intéressante matière, disons encore quelque chose sur la différente nature des terres. Ce sujet ne sauroit être traité trop souvent, ni considéré sous trop de faces.

Il y a, selon les Naturalistes, différentes espèces de terre qui diffèrent l'une de l'autre par leurs élémens, leur couleur, leur consistance & leur poids. Mais, pour n'embrasser maintenant que les différences les plus considérables, je pense qu'on peut réduire toutes les terres à deux principes généraux, le sable & la glaise. On peut aisément expliquer la grande diversité des terrains par les mélanges & les proportions différentes de ces deux élémens. On comprendra sous la classe des terres sabloneuses, non-seulement les sables purs, mais toutes les terres graveleuses, pierreuses, legeres, desunies, de couleur de noisette qui ne retiennent pas l'eau; & sous la dénomination des tetres glaises, outre les espèces les plus fermes, qui méritent proprement ce nom, on rangera la marne, la craie & toutes les autres terres liantes qui retiennent naturellement l'eau.

Le sable & la glaise, pris séparément, ne forment point de bonnes terres végétatives. Mais lorsqu'ils sont mêlés en proportion convenable, ils deviennent peu-à-peu des terres grasses (Loams) & donnent les meilleures récoltes. On n'y recueille pas à la vérité toute sorte de grain indifféremment. Elles sont favorables les unes à une espèce de grain, les autres à d'autres espèces, selon les différentes proportions de sable & de glaise qu'elles contiennent. Différentes plantes demandent différens degrés de fermeté, de legereté, de chaleur & d'humidité; & par conséquent une terre grasse (Loam) propre pour l'une, ne peut point convenir à une autre.

Les terres très-sabloneuses sont facilement épuisées, & elles fournissent peu de nourriture. Le sable, qui n'est qu'un amas de petits cailloux, n'en peut donner, & lorsqu'il n'est mêlé qu'avec un peu de terre, il n'a pas assez de substance pour une production abondante de végétaux. Les

Les terres glaises au contraire sont toutes nutritives. Elles peuvent être divisées dans les plus petites parties, qui deviennent par leur finesse la nourriture des plantes. Mais elles ont alors de la disposition à se joindre & à se coller ensemble, & dans cet état elles sont aussi stériles que le sable même.

Quelque différens que soient ces défauts dans leur principe, ils ont les mêmes suites, & comme je l'ai déjà dit, de la glaise pure est naturellement aussi peu propre à la végétation que du sable pur. La seule différence qu'il y ait est que tout l'art humain ne peut corriger les sables, sans refaire en entier le sol en y mêlant de la glaise, méthode ordinairement impraticable & toujours très couteuse; au-lieu qu'on peut mettre en valeur les terres glaises les plus tenaces par les labours répétés par l'influence naturelle de la glace, du Soleil & de l'air.

Ainsi les sables brûlans de l'Afrique & de l'Asie resteront toujours arides, au-lieu que les terres glaises, profondes & compactes de la Zélande sont devenues par une industrie infatigable des terres riches & fertiles.

Il est vrai qu'en Egypte le sol est sablonneux & qu'il produit cependant du bled & du Lin. Ce pays nourrit les contrées voisines, mais sa fertilité vient d'un avantage naturel qu'aucun Art ne peut imiter. Les inondations du Nil donnent à ces plaines sablonneuses toute la fertilité dont elles jouissent.

Nous n'avons point heureusement de ces sables. Nos terres les plus légères sont du gravier. Il y en a de plusieurs espèces. Elles approchent par degrés des terres grasses (Loams) de différentes consistances, & finissent par devenir terres glaises. Ces graviers, ces glaises & ces terres grasses intermédiaires sont les seules terres que nous ayons, si l'on excepte les marais, qui ne sont que des terres grasses (Loams) abreuvées & submergées d'eau. S'ils étoient desséchés & labourés comme il convient, on les rangeroit parmi les terres grasses. Jusqu'à ce qu'ils le soient, ils sont inutiles & de nul rapport. Je vais parler des deux autres espèces de terre selon leur ordre.

Les terres graveleuses sont généralement sèches, peu profondes, maigres. Elles ont de la disposition

à bruler dans un Eté sec, & par conséquent elles ne font pas propres au Lin. On peut utilement les mettre en pâturages pour les Moutons. L'herbe en est douce & courte; mais elles manquent de force & d'humidité. Sans ces qualités le Lin, ou toute autre graine semée tard dans le Printems & vers le commencement de l'Eté ne peuvent pas fructifier.

En Livonie, en Moscovie & dans la Courlande le sol est léger & sablonneux; mais c'est un terrain gras sablonneux, mêlé de beaucoup de glaise & très-différent de nos graviers. D'ailleurs ces terres sont couvertes de neige dans l'Hiver pendant cinq ou six mois, & quand elle fond dans le mois d'Avril elles deviennent humides & fécondes. Leur fertilité est dûe à ces neiges constantes & aux grandes chaleurs qui leur succèdent. Nous n'avons pas ici cet avantage naturel, & lorsqu'il est nécessaire d'ensemencer nos terres graveleuses, il faut leur donner un engrais de marne, de chaux ou de motes de marais, &c. qui les conserve humides. Ces engrais en font des espèces de terres grasses de différente bonté, selon la force & la quantité de l'engrais. Cependant elles n'égalent pas les terres glaisées ou les terres grasses naturelles, & elles ne sont jamais parfaitement propres au Lin.

On trouve de la glaise dans la plus grande partie de l'Irlande. Cette espèce de terre est naturellement humide, & nous lui devons la richesse de notre pays; tout terroir étant bon à proportion de la quantité de glaise qu'il contient. J'ai déjà observé que les terres glaisées demandent un labour pénible; mais elles le méritent. Quand elles sont bien cultivées elles donnent les récoltes les plus abondantes. Il faut cependant; convenir que sans le secours des engrais on dompte rarement les glaises tenaces, visqueuses & sans mélange. Le sable, le gravier &c. en rendent la culture plus facile, diminuent la forte cohésion de leurs parties que la patience seule d'un Zélandois peut vaincre.

Il est donc avantageux qu'aucune de nos terres glaisées ne soient entièrement pures & privées de sable, mais qu'elles approchent toutes des terres grasses (Loams.) Où celles-ci ne se trouvent pas, c'est au Laboureur industrieux à tenter de faire des  
terres

terres grasses artificielles en mêlant de la glaise avec du sable, ou du sable avec de la glaise. Mais ces opérations demanderoient de grandes dépenses. Ici la nature a fait ce mélange. Il n'est point nécessaire d'amasser d'engrais pour ces terres grasses naturelles, il ne faut que les labourer comme il convient. Sans les labours, les meilleures terres ne rempliroient point les espérances du cultivateur, & les plus fertiles les rempliroient moins que les autres. Si l'on néglige les labours ou n'obtient guères que de l'herbe, au-lieu de Blé ou de Lin. L'herbe vient si bien dans ces terres fécondes, qu'à moins d'en détruire les racines avec soin elle pousse promptement, s'éleve à une grande hauteur & étouffe tout ce qu'on y sème.

Je fais mention de cette circonstance, comme d'une nouvelle raison en faveur des labours qu'on ne peut jamais trop recommander. J'assure, fondé sur des expériences répétées, que rien ne peut remédier à ce mal que des labours fréquens, & sur-tout pendant l'Été.

*La préparation du Lin une autre fois.*

## A R T I C L E II.

*Renfermant le Prospectus d'un Journal,  
intitulé Journal de Jurisprudence.*

**L**A Littérature de ce siècle, enrichie de tant d'ouvrages d'esprit, de tant de Journaux qui ornent les Sciences & les Arts, manquoit cependant d'un Journal essentiel, d'un *Journal de Jurisprudence*. Les Jurisconsultes, le Public éclairé pouvoient le désirer, & nuls Savans n'y mettoient la main, peut-être par une réflexion craintive d'échoïer dans l'entreprise, ou retenus par des difficultés à rencontrer dans son exécution. Pour s'en charger, il falloit, à la vérité, des Gens de Lettres laborieux & en même-tems  
animés

*des Princes &c.* Février 1763. 91

animés de conduire leurs Lecteurs à l'utile; & c'est aujourd'hui ce que font à l'égard de cette partie les Auteurs du Journal Encyclopédique, dont la correspondance est étendue dans toute l'Europe. Le *Journal de Jurisprudence* est confié à leurs soins; ils y travaillent, ils le dirigent, & déjà dans ce présent mois de Février on doit en voir paroître le premier Volume, qui est pour Janvier de cette année 1763.

Ce nouvel Ouvrage méritant d'être connu, nous ne pouvons le mieux annoncer que par le Prospectus qu'en donnent ses Editeurs, & que voici.

La Science des Loix est peut-être celle qui a le plus exercé les hommes; cependant, excepté les Loix de la Nature, gravées par son Auteur dans le cœur de tous les hommes, quelles sont les Loix civiles & politiques qui ne soient sujetes à des variations, à des exceptions qui n'autorisent que trop souvent l'homme injuste à les enfreindre? Ce chef-d'œuvre de la sagesse humaine, le Corps des Loix Romaines, qu'est ce qu'un amas informe de regles sur des cas particuliers, que la raison fait servir tour-à-tour au mensonge & à la vérité, & qu'elle adopte à toutes les especes? Il n'est point de Nation qui puisse se flater d'avoir un corps complet de Jurisprudence.

L'Histoire de la Législation est celle de la Société. Dès qu'il y eut des hommes assemblés, ils eurent besoin de Chefs pour les gouverner & pour les conduire. Il y eut nécessairement entre-eux un pacte tacite par lequel ils s'engagerent mutuellement, les Chefs à protéger, les Peuples à obéir & à seconder les vûes des premiers. Il faut fixer les bornes de la puissance & de la soumission. Cette voix secreete qui s'éleve dans tous les cœurs que les vices n'ont point encore dégradés, la conscience qui prononce avec impartialité sur le juste & l'injuste, fut le premier juge des actions humaines. Il n'est point d'esprit, quand le préjugé ne l'aveugle point, qui n'ait

une

une lumière intime pour discerner le vrai du faux ; cette lumière étoit plus que suffisante pour des hommes dont la Loi naturelle étoit encore la première Loi.

Tandis que les Loix ne furent que des principes d'équité, dictés par le bon sens & par un cœur droit, fondés sur la nécessité de resserrer les liens de la Société par des secours qu'il falut engager les hommes à se prêter mutuellement, il n'y eut rien d'écrit ; mais lorsque la corruption portée à son comble eut relâché ces liens, & rendu ces principes insuffisans, les Législateurs sentirent combien il importoit d'établir des regles fixes, invariables & coercitives, & de suppléer aux mœurs par les Loix : ils proposèrent des récompenses à la vertu qui devoit se suffire à elle-même ; & à la honte de l'humanité, ils se virent forcés d'inventer des supplices, afin de retenir les hommes dans les bornes de la Loi naturelle. Ils les firent exécuter eux-mêmes pendant leur vie, & se réservèrent le droit de les interpréter ; mais après leur mort, les Commentaires qu'on fit sur ces Loix, devinrent le texte des Loix nouvelles, qui dans les siècles suivans donnerent occasion à d'autres Loix ; ainsi elles se multiplièrent comme les générations. (\*)

Les passions étoufferent dans l'homme tout sentiment de justice, l'intérêt l'éblouit, les préjugés obscurcirent les lumières de sa conscience, il chercha dans la multiplicité des Loix, des ressources pour s'affranchir de la Loi même. Dans ce dédale, à peine les plus éclairés pouvoient-ils pénétrer les vûes des Législateurs ; ils se virent obligés d'étudier,

(\*) *Le chaos de La Jurisprudence françoise, & les Pandectes qui ne sont qu'une compilation abrégée des Loix Romaines, & pour ainsi dire, un Commentaire de la Loi des Douze Tables, prouvent assez que plus un Etat se soutient dans la durée des siècles, & plus les Loix se multiplient ; de sorte que si la destruction des Empires n'eut enseveli dans l'oubli leurs différens Corps de Législation, quelle que soit la combinaison des espèces particulières, le nombre des Loix surpasseroit encore celui de tous les cas possibles, dans toutes leurs circonstances.*

de discuter les Loix anciennes, pour les concilier avec l'expression du sentiment de la Nature; ils se formerent une méthode qui pût les guider, & c'est de là que nâquit la Jurisprudence, qui, en nous éclairant sur nos devoirs, nous ramene à la simplicité de cette premiere Loi naturelle, la base de toutes les Loix établies, *de ne faire à autrui que ce que nous voudrions qui nous fût fait.*

La Jurisprudence se forma à peu près de la même manière chez toutes les nations; c'est à la multiplicité & par conséquent à l'inobservation des Loix, qu'elle doit son origine. Nous ne la suivrons pas ici dans toutes ses variations. Les contrariétés vraies ou apparentes des Loix, la diversité des usages, & la bizarrerie des Coutumes avoient introduit une infinité de formes différentes; les interprétations, les commentaires & les gloses avoient épaissi le cahos.

Ce desordre a regné en France jusques à Louis le Grand, qui donna à la Jurisprudence Françoisse une face nouvelle, en fixant une maniere unique & générale de procéder; il traça le plan du grand édifice dont son auguste Successeur a jetté les fondemens. Ne nous flatons point de toucher encore à la perfection de cet ouvrage immense, plus aisé à finir, si les matériaux étoient moins abondans. Plus les Loix se multiplient, & plus elles s'écartent de leur principe, *la Loi naturelle.* Nous ne pouvons y être ramenés qu'en donnant à la Jurisprudence un ordre qu'elle n'a pas, une simplicité, un ensemble qu'elle n'eut jamais, même chez les Romains, & une unité, si nous pouvons parler ainsi, qu'elle n'a eue que dans son origine: tant il est vrai qu'il est plus difficile de revenir à la simple nature, quand une fois on s'en est éloigné, qu'il n'est aisé de s'en écarter.

Il est donc essentiel, pour parvenir à ce but, de rassembler tous les matériaux, de les extraire des volumes immenses qui ont été faits sur les Loix, de les recueillir dans les tribunaux même de la Justice, & dans toutes les productions de l'esprit humain, qui pourront avoir le moindre rapport à la Jurisprudence.

Donner l'histoire de tous les Tribunaux Souverains de l'Europe suivant la date de leur création; faire connoître par des extraits tous les ouvrages de  
Jurispru-

Jurisprudence, ou qui tiennent à cette Science; annoncer avec ordre & clarté tous les Arrêts notables; indiquer, autant qu'il est possible, les motifs des Jugemens qui auront été rendus sur les affaires les plus intéressantes; concilier les décisions qui paroîtront se contredire, & remonter au principe de la Loi pour les appliquer aux espèces que nous aurons rapportées; tel est le dessein de la partie la plus essentielle du Journal que nous annonçons.

Cet ouvrage n'aura rien de commun avec le Livre connu en France sous le titre de *Journal du Palais*, ni avec celui du *Journal des Audiences*; il ne ressemblera ni aux *Causés Célèbres*, ni aux *Recueils d'Arrêts*, ni aux *Conférences* &c. on y ramènera tous les principes du Droit Civil & Ecclésiastique, toutes les Coutumes & tous les Usages. Par le soin que nous aurons de remonter, autant qu'il sera nécessaire, à leur origine, il sera facile d'appercevoir leur utilité & leurs abus. En pénétrant dans le sens de la Loi ou dans l'esprit des Ordonnances, la chaîne des principes, les rapports qu'ils ont entre-eux & leur relation à la Loi naturelle, se développeront insensiblement. L'attention que nous apporterons à fixer ces rapports, sera le fil qui guidera nos Lecteurs, & qui les ramènera toujours au premier objet de toute Jurisprudence, le bien de la Société.

Cet ordre nous conduira naturellement au Droit public, carrière immense & pénible, science trop négligée jusqu'à nos jours. Le Magistrat la regardoit comme étrangère à ses fonctions, l'homme de Loi ne portoit qu'un œil indifférent ou timide sur des connoissances qu'il croyoit uniquement réservées aux Ministres de l'autorité suprême. Le livre de l'*Espirit des Loix* paroît, les préjugés se dissipent, le voile de la politique tombe, ses ressorts se montrent presque à découvert, les principes du gouvernement s'éclaircissent, les Souverains ouvrent les yeux sur leurs véritables intérêts, les peuples instruits conçoivent le principe de leur soumission; & au lieu de ramper sous une dépendance aveugle, ils goûtent les douceurs d'une obéissance éclairée, qui, animant des Sujets libres, doit nécessairement inspirer des actions vertueuses, & en devenir le mobile.

Montesquieu a répandu la lumière sur la science  
des



*des Loix* ; il a montré tous leurs rapports ; il a découvert la chaîne qui lie le Droit naturel au Droit Public , Civil & Ecclésiastique ; son ouvrage est le résultat d'une lecture immense ; le Journal que nous entreprenons , tiendra lieu en quelque sorte de ces lectures , & mettra sous les yeux les matériaux que cet Auteur célèbre n'a pu faire entrer dans la construction de son édifice. Heureux si une main aussi habile que la sienne , peut en tirer un jour le même parti , non pour donner un ouvrage semblable à *l'Esprit des Loix* , mais pour arracher du cahos des Loix un Corps complet de Législation , une Jurisprudence universelle , sans superfluités , sans contradictions même apparentes , dont le texte trouve son commentaire dans tous les cœurs , dont la précision & la clarté écartent tout subterfuge , & ne laissent aucune ressource à la chicane ! Nous ne nous flatons point , quels que soient nos efforts , de parvenir à ce but ; mais il paroît certain qu'un Journal où les Jugemens & leurs motifs sur toutes les matières seront discutés avec une critique exacte , peut avec le tems fournir des matériaux plus utiles que les pénibles veilles d'un Juriste qui se borne aux matières qu'il affectionne le plus.

Il est surprenant que tandis que la Médecine , le Commerce & les Belles-Lettres ont des Journaux particuliers , la Jurisprudence , cette branche du Sçavoir si féconde & si intéressante , n'en ait pas : elle tient à la Morale , à la Politique & à l'Histoire , dont les progrès ont été portés si loin dans les derniers tems en France , en Angleterre & chez d'autres peuples : pourquoi n'y a-t-on point tenté l'établissement que nous projettons , quoiqu'avant nous tant d'habiles Jurisconsultes en aient senti la nécessité ? Le célèbre Bacon en a donné l'idée dans son *Traité de la Justice universelle* ; on a fait à la vérité quelques efforts en Allemagne pour réaliser les vûes de ce grand homme ; mais soit qu'on n'ait pas laissé mûrir assez un projet aussi vaste , soit qu'on n'ait pas mis dans l'exécution tous les soins qu'il exige , soit qu'on en ait été rebuté par les dégouts inséparables de tout établissement naissant , soit enfin qu'on n'ait pas eu l'attention de se procurer des secours , & que les Auteurs aient un peu trop compté sur

leurs propres lumières, ce projet n'a jamais eu tout le succès qu'on devoit en attendre.

Cependant est-il une Science qui mérite plus notre attention ? Elle resserre les liens de la société & donne de l'activité au mérite ; elle fait la fureté & le bonheur des Citoyens, elle est la consolation de l'innocent, de l'opprimé, & le fleau du coupable ; elle entretient la paix, elle inspire le respect qu'on doit aux mœurs, protège la vertu & fait la guerre au vice. Malheur à quiconque abuse des ressources de son esprit pour le faire servir à des interprétations forcées, plus dangereuses que des Loix injustes. Tel a toujours été le sort de cette science : simple comme la vérité, ses regles qui devoient être immuables, puisqu'elles sont fondées sur la Loi naturelle & sur la raison, flotent au gré des passions qui par des sens détournés justifient nos penchans, ou autorisent nos injustices.

Après avoir fait connoître l'objet & l'importance de ce Journal, il ne nous reste qu'à tracer le plan que nous nous proposons d'exécuter.

Ce Journal sera divisé en quatre parties.

Dans la 1<sup>re</sup>. partie nous donnerons un abrégé historique de tous les Tribunaux Souverains de l'Europe, l'un après l'autre, en suivant l'ordre de leur création ; nous y ajouterons les noms & l'éloge des Chefs de ces Corps. Nous donnerons d'abord une idée des Tribunaux d'Allemagne, à commencer par la Diette de Ratisbonne, de ceux d'Angleterre, de France, & successivement nous passerons à tous les Tribunaux supérieurs. Cette partie épuisée avec le tems, nous, ou nos successeurs, pousserons nos recherches jusques dans les contrées les plus éloignées.

La 2<sup>de</sup>. partie sera consacrée aux extraits de tous les ouvrages nouveaux de Jurisprudence, ou du moins qui y auront quelque rapport. Nous porterons notre exactitude, quant à cet objet, jusqu'à faire mention des dissertations & des discours qui auront été prononcés dans les Ecoles de Droit.

Nous rassemblerons dans la 3<sup>me</sup>. partie tous les discours ou harangues, les requisitoires, les merciales, qui seront prononcés dans les Cours Souveraines. L'Eloquence est trop nécessaire à la science

de du Barreau pour négliger des objets aussi importants ; nous donnerons aussi le précis des plaidoyers & mémoires qui mériteront quelque considération ; soit par le fond, soit par la manière dont on aura traité certaines affaires. Nous aurons l'attention de ne nommer aucune des parties dans les affaires criminelles, ou dans les causes qui peuvent infliger quelque flétrissure aux familles, à moins que la cause n'ait été discutée publiquement, & qu'il n'y ait eu des mémoires imprimés de l'aveu des parties, sous les yeux du Ministère public.

La 4me. partie sera réservée pour les Arrêts ou Jugemens notables, Edits, Déclarations, Ordonnances, Reglemens, &c. En un mot, tout ce qui concerne la Législation, la Jurisprudence, les Traités de paix, & généralement tout ce qui peut appartenir au Droit public y trouvera sa place.

Si quelque entreprise est capable de faire connoître l'homme à l'homme même, de lui faire sentir quels sont ses véritables intérêts, c'est sans doute l'ouvrage que nous annonçons : Eh quel moyen plus facile pour réunir ces avantages ! nos volumes seront remplis de faits toujours nouveaux & intéressans, qui n'offriront que les recits d'événemens singuliers, propres également à distraire le Citoyen laborieux, & à occuper le Citoyen oisif, à plaire aussi à l'homme superficiel & au Philosophe, qui pourra y trouver le rapport de nos mœurs avec les mœurs étrangères, & peut-être la dernière combinaison des nuances infinies de l'intérêt particulier ; à indiquer à l'homme de Loi le rapport des Coutumes avec les Loix, avec les Ordonnances ; de la Jurisprudence en usage chez les autres nations avec la Jurisprudence des Parlemens de France ; à découvrir la cause des différences qu'éprouve cette Jurisprudence dans ses Tribunaux, & la diversité qu'elles ont dû nécessairement introduire dans l'administration de la Justice.

Nous ne ferons, pour ainsi dire, que les Editeurs de cet ouvrage ; nous comptons bien plus sur les matériaux qui nous seront fournis par les Avocats des différens Tribunaux de l'Europe, que sur nos propres lumières ; nous osons nous flatter que la Magistrature même ne dédaignera point de concourir

à notre projet. Si nous réussissons, nous devons nos succès aux Auteurs des morceaux que nous insererons dans notre Journal; si nous échoïons, nous n'imputerons notre chute qu'à nous-mêmes.

---

### Conditions de la Souscription.

Ce Journal paroît depuis la fin du mois de Janvier présente année; on en donnera chaque mois un volume d'environ 240 pages, in 8°. belle impression, beau papier.

Le prix de la souscription est de vingt-quatre livres de France, le port y compris.

On s'adressera au Sieur Weissenbruch, Directeur du Bureau de la Distribution générale de ce Journal à Bouillon & chez les principaux Libraires & autres Commissionnés des Villes considérables de toute l'Europe, qui sont nommés dans le Prospectus particulier qui paroît.

---

Le mot de l'Enigme du mois passé est le *Cocq-a-l'âne*.

### E N I G M E.

**T**antôt menaçant & hideux,  
 Un moment me voit naître:  
 Tantôt amusant & heureux,  
 Un moment me voit disparaître.

En vain pour m'expliquer l'art s'est-il épuisé;  
 S'il l'a fait une fois, cent fois il a erré.  
 C'en est assez, Lecteur, veux-tu savoir mon nom?  
 Je fis sortir jadis un captif de prison.  
 Tu ne me connois pas, pense encore un moment,  
 Tu vas trouver chez moi le bruit des instrumens.

Mr.

Mr. Gor, Commissaire-Général des Fontes de l'Artillerie Françoisse, a fondu le 20. Novembre dernier à l'Arsehal de Paris, deux Figures en bronze, qui doivent accompagner une Statuë Pedestre du Roi Louïs XV, que la Ville de *Rheims* fait élever en l'honneur de ce Monarque. Cette Statuë sera posée au milieu d'une Place, dont on acheve la construction, sur les desseins & la conduite de Mr. le Gendre, Ingénieur en chef de la Province de Champagne. Les deux Figures ont été coulées d'un même jet, & l'opération a parfaitement réussi. On va jeter en fonte la Statuë même; monument qui fera à jamais honneur au zèle & au goût de la Ville de *Rheims*.

## ARTICLE II.

*Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ANGLETERRE & en HOLLANDE, depuis le mois dernier.*

**A**NGLETERRE. Tout approche de la paix générale par le travail du Ministère Britannique. On peut la compter déjà comme définitive entre la Grande Bretagne, la France, l'Espagne & le Portugal: l'Impératrice-Reine & le Roi de Prusse paroissent aussi plus que jamais embrasser les voyes qui conduiront à la leur. Si la guerre n'eût été portée par l'Espagne dans le Portugal, on ne toucheroit pas encore si bien à la pacification de toutes les Parties. Cette guerre

a diminué le sacrifice fait par la France à l'Angleterre, & sans elle l'Angleterre auroit eu vraisemblablement la *Guadaloupe*. Si donc cette guerre eût été de plus de durée, la Nation Angloise, outre qu'elle se seroit vûe contrainte de fournir des sommes immenses pour la soutenir, la Couronne auroit dû succomber à la longue, par la disette d'hommes, qui est & sera toujours le côté foible de la Grande Bretagne, quelque puissance qu'elle se soit d'ailleurs acquise. Tout bon Politique doit trouver ainsi que l'Angleterre n'a pû que prendre le parti sage de souscrire sans beaucoup balancer à sa paix avec la France. La circonstance de l'Alliance particulière de la France avec l'Espagne, l'y a nécessité. En mettant l'Espagne dans ses intérêts, la France faisoit porter la guerre au plus intime Allié de l'Angleterre, le Roi de Portugal; en l'attaquant, c'étoit attaquer l'Angleterre même. Rien n'étoit à omettre pour secourir, pour soutenir un Roi qui couroit risque d'être dépossédé de son Royaume. Mais moins touchée peut-être de ce cas que de celui de perdre un commerce immense & lucratif dans le Portugal, l'Angleterre a dû entrer sérieusement dans un accommodement qui tranchât le grand nœud qui l'embarassoit. Elle y est parvenue, même avec plus d'avantages qu'on n'eût pû se le figurer. Ceux donc qui déclament que les nouvelles possessions cedées par la France à l'Angleterre ne sont pas proportionnées à ses conquêtes, ont très-grand tort. Le Comte de Butt & ceux qui ont pensé comme lui sur la paix avec la France, avoient bien considéré toutes les difficultés à cet égard. Ils envisageoient que la défense d'un Pays, dont les parties sont contiguës de-

man-

mandoit bien moins de dépenses que de celui qui en est éloigné, & qui s'en trouve coupé par des territoires étrangers.

D'autres considérations également importantes pouvoient bien venir à la suite de celles-là. On entend l'immensité des dettes nationales dont l'état n'est pas caché. Elles se montoient déjà au 5. Janvier de l'année dernière à cent dix millions 603836 livres sterlings 2 sols & un quart; capital dont l'intérêt annuel étoit de trois millions 794594 livres sterlings 3 schellings & 5 sols. Ajoutons à cette somme énorme douze millions cent mille livres sterlings de l'emprunt qui a été fait ensuite, ainsi qu'un million pour les pensions, & l'on aura un total de cent vingt-trois millions 703836 liv. sterlings 8 shellings 2. sols & un quart. On ignore ce qui a été encore ajouté depuis. Ces dettes sont en partie rachetables, & en partie non rachetables. Mais on doit savoir que les rachetables vont à cent vingt millions 683434 livres sterlings, & que même avec la meilleure économie possible, & dans la supposition d'une paix constante, l'Etat ne peut les éteindre en moins de 35 à 40 ans, même en ajoutant aux avantages du commerce ordinaire national, celui que doivent produire les nouvelles possessions ajoutées aux domaines de la Couronne en Amérique.

Néanmoins, tant sur ce dernier point que sur les autres des Préliminaires, la Chambre des Communes a cru devoir présenter au Roi le 13. Décembre une Adresse d'après celle de la Chambre Haute, dont il importe de faire ici l'analyse. Cette Chambre y remercie S. M. « de ce qu'elle a bien voulu lui faire remettre » les articles préliminaires de la Paix. Elle assure

» assure qu'elle les a examinés avec toute l'at-  
 » tention possible. Elle les reconnoit avanta-  
 » geux à la Nation. Elle applaudit à l'humani-  
 » té & à la sagesse du Roi qui , au sein des  
 » plus grands succès , arrête l'effusion du sang  
 » humain & supprime les dépenses excessives  
 » dont la Patrie étoit chargée. Elle se propose  
 » une œconomie judicieuse. Elle prévoit le  
 » langage de la postérité sur l'extension des  
 » Domaines & du commerce que la Grande  
 » Bretagne acquiert par une Paix aussi glorieu-  
 » se & aussi utile. Elle proteste enfin que toutes  
 » ses démarches tendront à augmenter la con-  
 » fiance de la Nation envers S. M. »

Le Roi y a fait la réponse suivante.

M E S S I E U R S ,

*Je vous remercie sincèrement de cette Adresse loyale & affectueuse. Votre approbation sur les moyens dont je me suis servis pour rétablir la paix & sur les conditions auxquelles elle doit être conclue , me donne beaucoup de satisfaction. L'attachement & la gratitude de mon peuple sont les plus agréables fruits des efforts que j'ai faits.*

Le 16. les Communes résolurent de supplier le Roi de leur faire remettre une liste du nombre des Vaisseaux enlevés aux François avant le 18. Mai 1756 , jour de la déclaration de la guerre ; un état de la valeur de leurs cargaisons ; un état des sommes employées devant & depuis ce terme à l'entretien des prisonniers de guerre François , & un dénombrement des hommes levés depuis 1755 jusqu'en 1762 pour le service de terre & de mer , & de ceux qui sont morts à ce service de terre & de mer , pendant cet

inter-



*des Princes &c.* Fevrier 1763. 103  
intervalle. Elles ont aussi statué qu'on présenteroit leurs remerciemens au Maréchal Comte de la Lippe, qui s'est comporté avec tant d'honneur à la tête des troupes Angloises en Portugal.

Depuis ce jour il ne s'est rien passé d'intéressant au Parlement. Il s'est séparé le 21. pour ne se rassembler que le 17. Janvier; on y avoit arrêté quelques jours auparavant, que les Traités de subsides ordinaires ne seroient plus renouvelés entre l'Angleterre & le Landgrave de Hesse-Cassel, le Duc de Brunswick-Wolffembuttel, le Duc de Saxe-Gotha, & les autres Alliés du Roi en Allemagne; mais qu'on pourroit bien leur fournir un subside Parlementaire en indemnité des dommages que leurs Etats ont essuyés durant la guerre.

Quant au Traité de Paix définitif, qui occupe la Cour, elle a envoyé au Duc de Bedford à Paris des instructions sur des points qui y demandoient de l'éclaircissement. Le Duc de Nivernois en a vû le contenu, & Mr. Hans Stanley, ci-devant Ministre Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne à la Cour de France, est parti de Londres pour *Paris* le 29. Décembre, chargé d'une commission importante relative à ce Traité. Le Roi l'avoit nommé depuis peu Secrétaire de la guerre à la place de Mr. Charles Townshend, & aussi Membre de son Conseil Privé.

On se persuade qu'il entre dans sa commission, des articles tendans pareillement à la Paix entre les Cours de *Vienne* & de *Berlin*, seuls motifs en apparence qui retardent la conclusion du Traité définitif. Aussi est-il question aujourd'hui de nouvelles alliances qui ont pour objet  
d'accélérer

d'accélérer le rétablissement de la Paix en Allemagne. Tant cette Cour que celle de France ont cette affaire fort à cœur. Elles ont employé & employent encore leurs bons offices auprès de l'Impératrice-Reine & du Roi de Prusse pour cet effet ; & le succès désiré paroît s'en approcher par l'influence qu'elles ont eüe sur plusieurs Princes & Etats de l'Allemagne, en les déterminant à retirer leurs contingens de troupes de l'Armée de l'Empire. Cependant l'on suspend jusqu'à présent les reformes ordonnées dans plusieurs Régimens de troupes leges, mais elles doivent avoir lieu incessamment afin d'en tirer le nombre d'hommes, nécessaires à compléter les Garnisons des Places des trois Royaumes. Du reste, les reformes de tous les Régimens de nouvelle levée se font ; toute la Milice, au nombre de 52 Régimens, est licentiée ; & dans la Marine, on fait aussi une reforme si grande qu'elle étonne.

Sur l'objet de cette reforme générale, le Parlement doit proposer aux Soldats & aux Matelots hors de service, d'aller s'établir en *Amerique* dans les nouveaux domaines du Roi, & il leur assignera à chacun, pour eux & leur famille, une portion convenable de terre. Ceux d'entre eux qui ne voudront pas sortir du Royaume, seront répartis sur les Landes nombreuses qui s'y trouvent encore, & on leur fournira les moyens nécessaires pour les défricher. Le Roi a fait d'ailleurs plusieurs dispositions économiques dans sa Maison, & à son exemple on travaille à supprimer les dépenses publiques dans nombre de Départemens. Il y en a déjà un, entre autres, où l'on s'est résolu de faire une épargne de 4000 livres sterlings par semaine.

Toutes

Toutes les Charges vacantes dans le Ministère sont à présent remplies, le Roi y ayant nommé. Le Comte de Gower est fait Viceroi d'Irlande, à la place du Comte d'Halifax; le Lord Sandys Maître de la Grande Garde-Robe, à la place du Comte de Gower; Mr. Charles Townshend, premier Commissaire du Commerce & de l'Amérique; le Lord Orwell, autre Commissaire du même Département; le Lord Carysford & Mr. Harris, Commissaires de l'Amirauté, à la place du Lord Villers & de Mr. Pelham; Mr. Morrice, Controlleur de la Maison du Roi; le Lord Charles Spencer, Veneur de la Forêt de Windsor & Inspecteur des Jardins & des Eaux du Roi; le Comte de Darlington, Chef du Bureau des Bijoux; le Chevalier de Littleton, Gouverneur, & le Colonel Barré, Lieutenant-Gouverneur de l'Isle de Minorque; le Chevalier Winnington, Garde de l'Artillerie & des Munitions; le Baron de Lauenberg, qui se trouve à Londres, Secrétaire d'Etat pour l'Electorat d'Hanovre, à la place du Baron de Munchausen, décédé depuis peu à Hanovre; Mr. Welbore Ellis, Secrétaire de la Guerre, & Mr. Rigby, Vice-Trésorier, Receveur & Payeur Général de tous les deniers de S. M. en Irlande. S. M. a disposé de plusieurs autres Charges dans les Départemens de la Douane, de l'Accise, & autres. Elle a admis dans son Conseil le Lord Strange, & lui a conféré la Charge de Chancelier du Duché de Lancastre. Elle a nommé Mr. Henri Osborné Vice-Amiral de la Grande-Bretagne, Lieutenant de l'Amirauté & Lieutenant des Armées navales & des mers, à la place du feu Lord Anson; le Chevalier Hawke, Contre-Amiral de la Grande-Bretagne, Lieutenant de l'Amirauté

L'Amirauté & Contre-Amiral des Armées navales & des mers, à la place du Chevalier Rowley, nommé Amiral & Commandant en chef de la Flotte Royale.

Un nouveau & grand Conseil s'est tenu à *Saint James* le 5. de Janvier au sujet de quelques dépêches reçues ce même jour du Duc de Bedford. Il s'y est agi des procédés de quelques Cours d'Allemagne relativement à la Neutralité proposée par le Roi de Prusse aux Cercles de l'Empire & de la maniere d'évacuer les Places de la Westphalie qui appartiennent à ce Prince. On voit dans les mêmes dépêches du Duc de Bedford que, conjointement avec le Duc de Choiseul-Praslin, ayant proposé au Comte de Stahrenberg Ministre de la Cour de Vienne auprès du Roi Très-Chrétien, un projet d'accommodement avec le Roi de Prusse, ce Ministre en avoit fait part à sa Souveraine, & qu'elle y avoit répondu d'une façon à faire esperer que si Sa Maj. Prussienne se désistoit de certains points & voudroit accorder quelque indemnité aux Cours de Vienne & de Dresde, l'accommodement seroit bientôt fait. Sur ceci l'on redouble d'instances avec la Cour de Versailles, auprès de Leurs Majestés Impériale & Prussienne, pour les porter à acquiescer à quelques sacrifices d'où les troubles de l'Allemagne viendroient à leur fin. La Grande-Bretagne & la France, dans les circonstances de leur paix presente, sentent la nécessité qu'il y a de mettre fin à ces troubles, d'autant que leur durée pourroit déranger les Traités soit offensifs ou défensifs que ces Couronnes ont avec leurs Alliés.

A ces matieres politiques ajoutons les nouvelles que voici, apportées par une malle de la

*Nouvelle-*

*des Princes &c.* Fevrier 1763. 107

*Nouvelle-Yorck* : elles marquent , que le Chef d'Escadre Keppel , avec sept Vaisseaux de guerre & cinq Armateurs , s'est emparé de trois Frégates Françaises & de 25. Navires Marchands quelles escortoient , partis de *Saint Dominique* pour la France , richement chargés , puisqu'on évaluë leur cargaison à plus d'un million de livres sterlings : Que les trois Frégates & 18 des Navires Marchands ont été menés à la *Jamaïque* , & les autres à la *Nouvelle-Yorck*. Des avis de cette même Province portent aussi que les mêmes Vaisseaux de Mr. Keppel ont enlevé encore neuf autres Bâtimens François. On compte que le tout sera rendu en vertu des articles préliminaires , si l'événement de ces prises est arrivé après les jours fixés pour la cessation des hostilités dans cette partie du monde , comme on le pense.

Finissons par un trait qui regarde un Colonel , nommé Mr. de Clive , ci-devant Commandant des troupes Angloises dans l'*Inde*. Dans le tems qu'il y étoit , quelques Nababs , pour lui témoigner la satisfaction qu'ils avoient du bon comportement dont il a usé étant parmi eux , lui ont fait présent de deux grandes Provinces de l'*Asie* , & le Grand-Mogol les lui a confirmées. Mr. de Clive de retour en Angleterre , a présenté ce grand don à la Compagnie des Indes de sa Nation , en lui remettant librement les deux Provinces. En reconnoissance de cette action généreuse , la Compagnie lui a assuré , & à tous ses descendans en ligne directe , une pension annuelle de trente mille livres sterlings.

**HOLLANDE**

## HOLLANDE. PAYS-BAS.

LA HAYE. Le Conseil d'Etat en corps s'étant rendu le 29. Décembre à l'Assemblée des Etats Généraux, y remit la Pétition & l'Etat de Guerre pour cette année 1763. Six jours auparavant Mr. Yorcke, Ministre d'Angleterre, avoit reçu de Londres un Courier, dont les dépêches l'ont porté à inviter à une conférence les Ministres & Résidens des Princes de l'Empire, qui ont des troupes à l'Armée des Cercles. Ces Ministres s'étant perdus chez lui le 24., il leur déclara « que Leurs Majestés Britannique & Très-  
 20 Chrétienne ayant appris avec douleur que les  
 20 Prussiens faisoient une invasion dans l'Empi-  
 25 re, & s'étant consultées sur les moyens d'ob-  
 25 vier aux suites fâcheuses qui pourroient en  
 25 résulter, ont résolu de proposer aux Princes,  
 25 dont les Contingens sont encore dans l'Ar-  
 25 mée des Cercles, une Neutralité avec le Roi  
 25 de Prusse, & le rappel de ces Contingens :  
 25 Que cette Neutralité seroit proposée aux  
 25 Cours de Vienne, de Berlin & à Ratisbonne :  
 25 Qu'il avoit expédié le même Courier qu'il  
 25 avoit reçu la veille, à Mr. Mitchel à Berlin  
 25 pour en faire la proposition au Roi de Prus-  
 25 se; & que comme il n'y avoit pas de Mini-  
 25 stre de Vienne à Londres, il avoit aussi fait  
 25 la même déclaration au Baron de Reischach,  
 25 avec qui il avoit eu un entretien à ce sujet :  
 25 Qu'il prioit Mrs. les Ministres & Résidens  
 25 de communiquer à leurs Cours les bonnes  
 25 dispositions de Leurs Majestés Britannique  
 25 & Très-Chrétienne, qui, pénétrées des sen-  
 25 timens pacifiques qui les animent, espéroient  
 25 par

par ce moyen pouvoir accélérer le rétablissement d'une paix générale, à laquelle on avoit d'autant plus lieu de s'attendre, que la Cour étoit informée que le Roi de Prusse avoit récemment fait assurer l'Impératrice de Russie, qu'il étoit disposé à entrer en accommodation avec l'Impératrice-Reine. »

Le Baron de Reischach, depuis cette proposition, a reçu de Vienne un Courier, qu'on assure chargé de la réponse qu'y a faite Sa Souveraine. Mr. de Reischach est parti le 15. Janvier pour *Paderborn* afin d'y être présent, par ordre de la Cour, à l'élection d'un nouvel Evêque.

Il n'est plus question d'une augmentation dans les troupes de la République. L'Assemblée des Etats ne la trouve nullement nécessaire : mais la Marine de l'Etat en aura une si les délibérations qui roulent sur cet objet, demeurent aussi uniformes qu'on les remarquoit encore le 16. Janvier dans l'Assemblée.

Si le passage des troupes Angloises par le territoire de la République n'est pas encore effectué, ce n'est pas qu'il n'ait été accordé & que tout n'ait été réglé à cet égard. Mais ces troupes, qui sont dans le Comté de *Bensheim*, y sont retenues par le grand froid qui est cette année au point qu'il étoit en 1709 & 1740.

*PAYS-BAS.* Dès le 6. Décembre l'ordre est venu à *Dunkerque* de démolir tous les ouvrages qui y ont été construits du côté de la mer depuis l'année 1756. Les Ingénieurs Anglois y sont arrivés depuis. La Cunette semble néanmoins devoir rester telle qu'elle est.

Le Paquebot d'*Ostende* va & vient régulièrement depuis le 13 du même mois, de cette Ville à *Douvres* comme avant la guerre. Un Bataillon

Bataillon du Régiment d'Arberg en est parti le 20. pour le *Bas-Rhin*, & a été suivi de plusieurs autres qui l'ont joint à leur point de ralliement à *Ruremonde* dans le haut-quartier de Gueldre. Ces troupes de l'Impératrice-Reine-Apostolique sont commandées par Mr. de Piza, Lieutenant-Général. Leur destination est d'occuper *Wesel* & toute la Gueldre Prussienne, renforcées par six Régimens Autrichiens, trois, d'Infanterie & autant de Cavalerie de l'Armée du Prince de Stolberg ; & ce en attendant la Paix avec le Roi de Prusse. D'ailleurs, il est vraisemblable qu'un Corps de troupes Françaises, dont il y a jusqu'à présent Garnison à *Wesel*, va évacuer cette Place aux troupes de l'Impératrice-Reine, formera ensuite un Cordon sur les frontières des Pays-Bas, & qu'il restera aussi de ces troupes dans l'Empire, en vertu de la garantie de la Paix de Westphalie. Un Corps Prussien qui étoit dans l'Armée du Prince Ferdinand s'est approché de *Wesel*, & depuis il s'en est éloigné.

Les augmentations sont déjà autant que faites dans les Régimens nationaux des Pays-Bas de la Domination Autrichienne. Les reformes de tant de Régimens François ont contribué à les accélérer.

La Cour de *Bruxelles* a pris un deuil de trois mois pour la mort de la Sérénissime Archiduchesse Jeane, Fille de L. M. Imp. que nous marquerons à l'Article de *Vienne*.



ARTICLE III.

Qui contient ce qui s'est passé de plus considérable en FRANCE, depuis le mois dernier.

Pour consommmer d'autant mieux le grand ouvrage d'une paix générale, il n'y a rien à quoi la Cour ne se porte : elle a fait déclarer à celle de Londres, que quoiqu'elle se fût engagée à retirer ses troupes de l'Allemagne, elle ne pouvoit se dispenser, comme Garante de la Paix de Westphalie, d'y laisser un Corps pour défendre les Cercles de l'Empire contre le Roi de Prusse. Le Roi de la Grande Bretagne est invité à déterminer S. M. Prussienne au rappel de ses troupes de la *Franconie*, dès que celles des Cercles se sépareront & rentreront dans les Domaines de leurs Souverains ; scission à laquelle le Roi tâchera de déterminer l'Impératrice-Reine. Cette déclaration, on le sçait, a été très-bien reçue à la Cour d'Angleterre. Le Ministère s'occupe d'ailleurs des mesures les plus efficaces pour assurer la durée de la Paix, & même à en faire goûter les douceurs à l'Allemagne. Conséquemment il s'expédie de fréquens Couriers à *Vienne*. La Cour de Londres de son côté fait de vives instances auprès du Roi de Prusse, & ce Prince consentiroit sans doute à sa paix, si l'Impératrice-Reine consentoit à ce qu'il prétend, savoir, à la cession & garantie à perpétuité du Duché de *Silésie*. Il y a ainsi ce grand obstacle à lever pendant cet hiver, avant de voir reconciliées les deux Cours qui demeurent en guerre ;

mais à ce défaut, il faudra que des coups décisifs dans une nouvelle campagne y déterminent le Roi de Prusse surtout s'il continuë à éluder les voyes pacifiques qu'on lui trace.

Déjà dans ce Royaume on goûte les fruits que produit la paix. Le Commerce y reprend sa vigueur. Dans tous les Ports de l'Océan & de la Méditerranée les Négocians arment, chargent & font partir leurs Vaisseaux vers les quatre Parties du monde comme avant la guerre. Les Navires étrangers arrivent & entrent de tous les côtés dans le Royaume. Enfin l'activité est rendue au Commerce maritime, & l'on desarme les Batteries guerrieres qui bordoient par tout les côtes. C'est en un mot ce qu'on a à marquer ensuite des hostilités que la paix a fait cesser, sans entrer dans les détails que présente chaque Port de la France en particulier, où cependant l'on ne laisse pas de travailler à la construction des divers Vaisseaux que les Provinces ont offerts au Roi pour le rétablissement d'une Marine, jugée nécessaire en tous les tems. Aussi c'est en partie dans cette vûë que le Roi a rendu une Ordonnance l'année dernière, portant amnistie en faveur des Officiers mariniens & des Matelots de ses Flottes; Ordonnance qui cependant n'a été publiée que dans les premiers jours de la présente année, & que voici.

DE PAR LE ROI.

*SA Majesté étant informée que depuis la dernière Ordonnance d'amnistie qu'elle a rendue au mois de Décembre 1757, en faveur des Officiers mariniens & Matelots, déserteurs de son service, il y en a un grand nombre qui, s'étant trouvés*  
en

en Pays étrangers, y sont restés, & qui y sont retenus par la seule crainte de subir la peine qu'ils ont méritée; & voulant bien user d'indulgence à leur égard & leur faire sentir les effets de sa clémence, en leur procurant les moyens de revenir sûrement dans le Royaume: Elle a accordé & accorde une amnistie générale à tous les Officiers Mariniens & Matelots qui ont déserté tant de ses Vaisseaux & autres Bâtimens que des Ports & Arsenaux de Marine, à condition néanmoins pour ceux d'entre lesdits Officiers mariniens & Matelots qui sont dans le Royaume & dans les Isles Françaises de l'Amérique, qu'ils se présenteront aux Commissaires de la Marine & autres Officiers chargés du détail des classes de Matelots, quinze jours après la publication de la présente Ordonnance, dans les lieux où ils se trouveront: & pour ceux qui seront dans les Pays étrangers, qu'ils se présenteront pareillement aux Consuls Français & autres Officiers commis par S. M. dans lesdits Pays, & ce dans le terme d'une année, à compter du jour que ladite Ordonnance aura été publiée dans le Royaume, pour y être renvoyés par lesdits Consuls & autres Officiers, sans qu'il en coûte rien auxdits Officiers mariniens & Matelots pour leur passage. Mande & ordonne S. M. à Mr. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant-Général en la Province de Bretagne, aux Vice-Amiraux, Lieutenans-Généraux, Intendants, Chefs d'Escadres, Commissaires Généraux, Commissaires de la Marine & des Classes, & aux Consuls de la Nation Française dans les Pays étrangers, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution de la présente Ordonnance, qu'elle veut être publiée & affichée dans toutes les Paroisses maritimes,

à ce que personne n'en ignore. Fait à Versailles le 26. Novembre 1762, signé LOUIS, & plus bas LE DUC DE CHOISEUL.

De cete Ordonnance passant à d'autres, il y en a une ajoutée à celle qui réforme les dix Régimens que nous avons nommés le mois passé, dans laquelle il est dit que ceux des Officiers & Soldats de ces Régimens qui voudront servir dans le Corps Royal de l'Artillerie étant choisis, il se fera un second choix des Soldats de ces mêmes Régimens qui voudront s'enrôler dans ceux de Boulonnois, de Foix & de Quercy, maintenant en garnison à *St. Domingue*. Par la même Ordonnance, la maniere dont on doit procéder à l'acquit des dettes, tant de ces Régimens que de leurs Officiers ou Soldats, est réglée. On y fixe aussi les recompenses des Officiers reformés de ces Régimens. Ensuite de cette Ordonnance, il en a paru une autre, en date du 10. Décembre, & qui réduit l'Infanterie Françoisise à 19 Régimens de quatre Bataillons, 39 de deux Bataillons, & 7 d'un seul. Chaque Bataillon sera composé de neuf Compagnies, une de Grenadiers à 52 hommes, & huit de Fusiliers à 63. Vingt-trois de ces Régimens, dont 17 à deux Bataillons & 6 à un seul, seront particulièrement affectés au service des Colonies. Cette Ordonnance présente aussi des reglemens sur l'habillement, la paye, le terme des engagements, les recompenses de service &c. Elle donne enfin une forme nouvelle à tous les Corps d'Infanterie. Elle est trop étendue pour trouver une place dans ce Journal.

Une troisième licentie les Compagnies de Guides de Brunelli & de Metzenius qui servoient

à l'Armée d'Allemagne ; une autre réforme la Compagnie des Chasseurs de Bon , ci-devant Monet ; une cinquième porte suppression des quatre onces dont la ration du pain de munition avoit été augmentée pendant la guerre pour toutes les troupes du Roi, Par une sixième Sa Maj. ayant reconnu que le nombre de ses Ingénieurs ordinaires, fixé à trois cens par les Ordonnances antérieures, n'étoit pas suffisant pour remplir son service, en fixe pour l'avenir le nombre à quatre cens, qui porteront exclusivement la dénomination d'Ingénieurs ordinaires du Roi. Enfin une septième Ordonnance, concerne la vente des chevaux de canons & de Pelotons, la suppression de supplément de solde que le Roi avoit accordé aux Sergens & Soldats Canonniers attachés au service de pièces de canon à la Suedoise ; établies dans les Régimens d'Infanterie Françoisse & Etrangere : toutes réformes qui sont les suites nécessaires d'une guerre ruineuse pour remettre les finances en état, & diminuer les charges publiques. En même-tems que S. M. s'en occupoit, elle a cru devoir récompenser aussi les Officiers qui se sont distingués à son service pendant la guerre, en faisant une des plus nombreuses Promotions qui se soit encore vuës de son règne. La liste en est longue ; cependant nous l'insérons ici suivant les rangs donnés, pour obliger ceux de nos Lecteurs qui aiment, pour leurs Familles, de la voir dans des Recueils consacrés à l'Histoire du tems. Ce fut le 21. Décembre que le Roi fit cette grande promotion. La voici.

*Lieutenans - Généroux.*

Mrs. de Nugent ; de Blaru ; Marquis d'Espinchal ;

chal ; Marquis de Lastic ; Marquis de S. Simon ; Comte de l'Hôpital-Ste Mesme ; de S. Jal ; Chevalier de Croismare ; Comte de Fouquet ; Marquis de Bonnac ; de Corfai ; Baron de Dieskau ; Marquis de Roquepine ; Marquis de Monti ; Marquis de Trainel ; Comte d'Egmont-Pignatelli ; Chevalier de Redmont ; Chevalier de Soupire ; de Glaubitz ; Comte de Chabot-la-Serre ; Comte d'Aubigny ; de Befenwald ; Comte de Clermont-Tonnerre ; Comte de Maugiron ; de Baye ; de Balleroy ; Comte de Waldener ; Vicomte de Merinville ; Chevalier de Groslier ; de Rostaing ; Chevalier de Beauteville ; Marquis de Bezons ; Marquis de Langeron ; Comte d'Harcourt-Lillebonne ; Marquis de la Chastre ; Baron de Travers d'Ortenstein ; Chevalier de la Cheze ; d'Obenheim ; Marquis de Fenelon ; de Morliere ; Baron du Blaizel ; Comte de Choiseul-Beaupré ; de Gayon ; de Visé ; Comte de Bissy ; Marquis d'Espiés ; Prince de Robecque ; de Bourcet ; de Filley ; Marquis de Gantés ; Baron de Wurmsér ; Marquis de Pufignieux ; Marquis de Lugeac ; de Châtillon ; de Cornillon ; Prince de Rohan ; Comte de Thiers ; Comte d'Estaing & le Vicomte de Belfunce.

*Maréchaux de Camp.*

Messieurs de Zurlauben ; Chevalier de St. Simon ; de Varignon ; Hebert ; Fitz-Gerald ; Marquis de Bouville ; Comte d'Anteroche ; de Reynold ; Marquis de St. Heron ; Chevalier d'Ailly ; Comte de Castellan ; de la Tresme ; Marquis de Boufflers-Revel ; de Varen ; Baron de Stralenheim ; Dongermain ; Marquis de Crussol d'Amboise ; Marquis de Moupouillan ; Comte d'Airly-Ogilvy ; Marquis de Vaubecourt ; Baron de Zuchmantel ; Comte de Beaujeux ; Comte de Brienne ;

Marquis

Marquis d'Esparbés ; de la Porterie , du Portal ;  
Noiset de St. Paul ; Chevalier de Languanay ;  
Chevalier de Timbrune ; de Valence ; Marquis  
de Juigné ; Marquis de Fumel ; de Bourlamaque ;  
de St. André ; de Labadie ; du Bouquet ; Cheva-  
lier de Marbœuf ; de Boisclairé ; Comte de  
Hallwill ; de Barrin ; La Merville ; Comte de  
Morant ; Marquis de Sablé ; Marquis de Mor-  
becque ; Marquis de Molac ; Comte de Narbonne ;  
Marquis de Chastellux ; Duc de Mazarin ; Comte  
de Morangies ; Comte d'Archiac ; Comte de Bar-  
rin ; Marquis de Mesme ; Comte de la Ferron-  
nays ; Comte des Sales ; Comte de Valbelle ;  
Marquis de Gamaches ; Marquis de Lusignan &  
de Surlaville,

*Brigadiers d'Infanterie.*

Mrs. de Ramfaut ; Cambis d'Orfans ; Marquis  
de Briqueville ; Vicomte de Vence ; Chevalier  
d'Obsonville ; de Hirtzel ; de Schneider ; Bernage  
de Chaumont ; Comte de Rosen ; Marquis de  
Coislin ; Comte de Jumilhac ; de Nozieres ;  
le Comte de Bligny ; de Guergorlay ; de Sauzay ;  
Chevalier d'Arcy ; Comte de Roure ; Vicomte de  
Baune ; de Bulkeley ; de Scheldon ; de Muralt ;  
Comte de Lastic ; Comte de Montreveld ; de  
Schweinsfeld ; de Châtillon ; de Sabrevois de  
Bisley ; Greaulme ; Desmaris de Briere ; de Brean-  
de ; de Cosne ; Baron de Wimpffen ; Comte de la  
Luzerne ; Comte de Souastre ; Vicomte de Choï-  
seul ; de Maillardoz ; Comte d'Haussonville ; Ba-  
ron d'Epringen ; de Darillat ; Chevalier de Jumil-  
lac ; Comte de Boisgelin ; Comte de Montmoren-  
cy-Logny ; Baron de Waldner ; de Cossigny ; Com-  
te de Grave ; Baaon de Viomenil ; Chevalier de  
Courten ; de Comeiras ; Chevalier de Jaucourt ; de  
Courten ; Chevalier de St. Maurice ; de Grandpré ;  
de

de Marfan ; de Fontette , Vicomte de Beon ; de Merlet ; Moulineufe de Châtillon ; de Lasserée ; Virieu de Beauvoir ; Escher ; Hermanckleim ; d'Altermatt ; de Voyenne ; de Bonneval & de Verteuil,

*Brigadiers de Cavalerie*

Mrs, de Geraldin ; Chevalier de Scepeaux ; de Scepeaux ; de Levignan ; de Fargés ; Comte de Balincourt ; Comte de Beauvilliers ; de Pontecoulan ; de la Vaupaliere ; Comte de Tessé ; Duc de la Tremouille ; Chevalier de la Billarderie ; Marquis de Chamborans ; de la Grange ; Comte de Saluces ; Comte de Talleyrand ; Marquis d'Entragues ; Comte d'Ayen ; Duc de Villequier ; de Touftain ; Dangé d'Orsey ; de Militerni ; Marquis de Montmirail ; Baron de Schomberg ; Comte de Marainville ; Vicomte de Noë ; Chevalier de Ray ; Poiffon de Malvoifin ; Marquis de Touftain ; de Viray ; Marquis d'Hericy ; Chevalier de l'Isle ; le Baillif de Menager ; de Sombreuil ; de Couet ; Chevalier d'Espinchal ; Saumery de Piffons & de Reale.

*Brigadiers de Dragons.*

Mrs, Comte d'Onnezan ; de Verdieres ; de la Blanche ; Marquis de Pons & de la Chaffagne.

Le Roi a disposé des Régiments vacans de la manière suivante : Champagne , Marquis de Seignelay ; Piemont , Comte de la Tour du Pin-Paulin ; Vaubecourt , Comte de Jumillac ; Montmorin , Comte de Crenolle ; la Reine , Marquis de Tavannes ; Limosin , Marquis de Damas de Crux ; Artois , Marquis de Sorans ; la Sarre , Comte de Peyre ; Languedoc , Comte de Boeil ; Aumont , Chevalier de la Tour du Pin ; Medoc , Comte de Tilly ; Cambresis , de Gauville ; Foix , Comte de Maulevrier-Langeron ; Perigord ,  
d'Es-



d'Esparbés; Royal-Marine, Chevalier de St. Maurice, tous Infanterie. Grenadiers Royaux : D'Ailly, de la Rochefoucauld-Magnac; la Tresne, Maret d'Aigremont; Longaunay, Comte d'Offise. Du Roi, Duc de Charost; Royal-Piemont, Comte de Talleyrand; Roial-Lorraine, Marquis de Toustain de Viray, Cavalerie. La Reine, Comte de Flamerens; la Feronnays, Vicomte de Chabot; Languedoc, Machault d'Arnouville, Dragons: & une place de Colonel dans le Regiment des Grenadiers de France à Mr. de Montlibert.

Le Vicomte de Belfunce, nommé Gouverneur de *Belleisle* depuis la mort du Chevalier de Sainte Croix, est fait Gouverneur Général de St. Domingue.

Le 1. Janvier au matin le Roi a tenu un Chapitre de l'Ordre du St. Esprit, dans lequel a été nommé Chevalier le Prince de Lamballe, fils du Duc du Penthièvre. S. M. a donné quelques jours après le Cordon rouge à Mr. de Dieback Maréchal de Camp, de même qu'au Comte de Chabot; a nommé Grand-Croix du même Ordre le Chevalier de Montbarrey, à qui elle donne aussi le Gouvernement de *Joux* & de *Pont-Arlier*, & a créé Duc à Brevet le Maréchal d'Estrées. Sa Majesté, toujours portée au bien & à récompenser le mérite, a fait aussi une pension annuelle de 4000. livres au Pere de Bevals, Jésuite, Confesseur de Madame Louise, & une pareille au Pere Bolle, aussi Jésuite, qui a accompagné Mesdames Adelaïde & Victoire dans leur dernier voyage de *Plombières*, en qualité de Confesseur & d'Aumônier de ces Princesses. Il y a toujours de ces Peres à *Verailles*, même en plus grand nombre qu'auparavant, chargés d'instruire

struire & d'enseigner la Jeunesse de divers Grands. Le Roi laisse néanmoins jusqu'à présent agir ses Parlemens dans la cause de ces Peres.

Nous avons marqué le mois passé qu'à leur sujet il y avoit de la division parmi les Membres de celui d'*Aix*; & en effet elle a fait éclat. Vingt-neuf Juges sont opposés à 27. autres, Ceux-là contre, ceux-ci pour les Jésuites. Ces derniers, ainsi qu'il paroît dans deux Mémoires rendus publics par l'impression, & qui, dit-on, ont été présentés au Roi par Mr. d'Eguille Président à mortier, & par Mr. de Montvallon Conseillier-Clerc, ont déclaré » ne pouvoir & » ne vouloir juger l'affaire de la Société sans » instruction, sans compte rendu par des Com- » missaires, sans examen des Constitutions, » sans pieces, sans rapport, sans Rapporteur, » sans la moindre lecture, & sur un simple Ré- » quisitoire de Mr. le Blanc de Castillon, Procureur Général. » Ces excès, continuent-ils, sont d'autant moins tolerables, qu'ils ont été précédés par d'autres encore plus révoltans : le premier, en ce qu'on a rejeté une Requête où les Jésuites demandoient d'être oïis en leurs défenses avant que d'être jugés; ce qui, peut-être, n'avoit encore été refusé à personne : le second, sur ce qu'on a méprisé l'autorité royale jusqu'à laisser dans le Greffe, comme un vil & inutile papier, l'Edit portant reglement sur l'affaire qu'on alloit juger; ce qui est d'une telle conséquence qu'on peut dire que la Monarchie n'existeroit plus & qu'il n'y auroit plus de véritable Royaume en France, s'il s'établisoit qu'il est permis aux Parlemens de laisser des Lettres du Prince, non-seulement sans exécution, sans remontrances, sans délibé-

*des Princes &c. Février 1762. 121*

*délibération, mais encore d'ordonner l'exécution contraire. &c.*

Ces deux Memoires, que nous ne faisons qu'indiquer par les traits qui les commencent, sont des plus forts; ils ont été improuvés par les 29 Membres qui sont opposés aux 27. du même Corps; & le Parlement de *Paris* les a condamnés au feu, ensuite d'un Réquisitoire fort étendu de Mr. Omer Joly de Fleury, par un Arrêt conforme à ce Réquisitoire. On doit s'attendre à une fin de cette Scission, le sursis du Parlement d'Aix jusqu'au 3. Janvier étant écoulé. Nous avons marqué que ce sursis avoit été fait ensuite d'un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui enjoignoit au Parlement d'*Aix* un sursis illimité dans l'affaire des Jesuites. \*

Le Parlement de *Franche-Comté*, qui agit dans l'affaire des Jésuites sur un pied différent des autres du Royaume; a fait lever la saisie mise sur leurs Biens dans son Ressort, ensuite d'une Requête qui lui a été présentée par la Ville de *Besançon* & autres en opposition de cette saisie. Le Parlement de *Flandres*, en a fait autant par un Arrêt rendu le 5. Janvier dernier, toutes les Chambres assemblées, & que voici en son entier.

Sur la Requête présentée à la Cour par les Rewart, Mayor, Echevins, Conseil & Huit-Hommes de la Ville de Lille; les Echevins de la Ville, Cité & Duché de Cambrai; les Etats de Cambrai & du Cambresis; les Châtelain & Echevins de la Ville du Catteau-Cambresis; les Prévôt, Echevins & Conseil de la Ville de Valenciennes; les Mayeurs & Echevins de la Ville d'Armentieres, Châtelanie de Lille; les Bailli, Nobles Vassaux & Hommes de

Ficf

\* Voyez notre dernier Journal page 61.

Fief des Ville & Châtellenie de Cassel; les Avoué & Echevins de la Ville de Bailleul; les Mayeur & Echevins de la Ville de Maubeuge; les Bailli, Bourg-Mestre & Echevins de la Ville de Waeren: Contenant, qu'encore que l'objet unique de l'Etablissement des Jésuites qui subsistent paisiblement dans les Villes & Provinces du ressort de la Cour, ait été l'Enseignement gratuit de la jeunesse & les autres fonctions publiques, utiles & nécessaires à l'instruction des Peuples, qu'à ces fins & sous ces conditions les Supplians aient tous fondé ou doté les Maisons & Colléges desdits Jésuites sous l'Autorité des Souverains, qu'il soit généralement connu dans lesdites Villes & Provinces que ledit Enseignement gratuit est important à conserver, puisque l'anéantissement dudit Enseignement formeroit une surcharge insupportable à l'administration des Supplians, en les mettant dans la nécessité de trouver au-dessus des charges publiques dont ils sont accablés, des fonds suffisans pour subvenir aux fraix d'un nouvel Enseignement; & qu'enfin soit des Placards & Ordonnances des Souverains, soit des Titres particuliers de Fondation, soit de la destination naturelle des Biens appartenans ausdites Maisons & Colléges, il résulte qu'ils sont tous primitivement & viscéralement affectés ausdits Enseignement & fonctions; de sorte que ni les Supérieurs, ni la Société des Jésuites, ne peuvent les aliéner au préjudice de ladite destination: Cependant les Supplians apprennent que certains créanciers des Jésuites de la Province de France, poursuivent les Jésuites de ces Provinces, sous prétexte qu'il leur est dû des sommes qui absorberoient les Biens desdites Maisons & Colléges; que pour y parvenir ces créanciers ont fait saisir & menacent de faire vendre lesdits Biens: Que ces infractions manifestes, tant aux droits de ces Provinces sur les mêmes Biens, qu'au droit national de *non evocando*, & les conséquences qui s'ensuivroient demandent la plus prompte justice de la Cour, puisqu'elles emportent avec elles un dommage irréparable ausdites Villes & Etats.

A ces Causes, requéroient les Supplians qu'il plût à la Cour y pourvoir de la manière que, suivant sa prudence ordinaire, Elle jugera la plus convenable

venable pour le maintien desdits droits, & la conservation de l'Enseignement gratuit & autres fondations publiques dont il s'agit.

Vû ladite Requête, l'Ordonnance de soi communiqué au Procureur Général du Roi rendu le trois du présent mois sur ladite Requête,

Conclusions en forme de Requisitoire dudit Procureur Général du Roi, en date du même jour, contenant que de tous les objets sur lesquels la Cour étend sa vigilance & son zele, il n'en est point qui en soit plus digne, que ce qui concerne l'instruction de la Jeunesse; objet précieux qui intéresse chaque Citoyen dans ce qu'il a de plus cher; objet capital qui intéresse la Société entière dans ce qui doit la perpétuer & en assurer le bonheur & la gloire; objet majeur & privilégié qui tient à cette grande police, dont chaque Parlement a seul dans son ressort la manutention immédiate, comme attribut inséparable de son état, & comme partie essentielle du pouvoir qu'il a plû au Roi lui confier: que c'est par conséquent à la Cour qu'il appartient de veiller à la conservation de l'Enseignement public dans ces Provinces; que c'est à Elle de pourvoir aux moyens de le faire subsister & fleurir; que c'est à Elle d'empêcher le divertissement & la dilapidation des biens qui lui sont destinés; fonctions d'autant plus indispensables de sa part, que les biens des Colleges de son ressort sont confiés d'une manière spéciale à sa protection, & qu'Elle est expressément chargée par les Loix de s'opposer à ce qu'il en soit fait un emploi contraire à l'intention des Fondateurs.

Que les Jésuites n'ont été admis dans ces Provinces que par l'unique motif & dans l'unique vû de procurer au public l'Enseignement gratuit; que c'est dans le même désir que les Etats & Ville ont fondé, construit, doté en tout ou en partie leurs Maisons & Colléges; que l'Enseignement public est donc tout à la fois la condition de leur admission, le motif de leur dotation, le principe & le but de leur établissement, en sorte qu'ils n'existent, qu'ils n'ont acquis, qu'ils ne possèdent que pour l'Enseignement & en vertu de l'Enseignement; d'où il suit qu'ils ne sont à proprement parler que dépositaires  
des

des Biens appartenans à leurs Colleges ; qu'ils n'ont qu'une administration subordonnée à cet objet primordial, & que dans aucun cas ils ne peuvent rien faire, former aucun engagement, contracter aucun lien au préjudice de l'Enseignement.

Que cette dette de l'Enseignement affecte si intimement les Biens des Colleges, & leur est si invariablement inhérente, qu'elle ne peut en être disjointe dans aucune hypothèse, & que ces Biens en demeureroient chargés dans le cas même où l'Enseignement passeroit en d'autres mains ; que c'est-là vraiment la grande dette, la dette primitive, la dette publique, dette antérieure à toute autre, préférable à toute autre, exclusive de toute autre aussi longtems qu'elle n'est point acquitée, puisque c'est par son acquittement seul que les Biens des Colleges deviennent susceptibles d'être soumis à des dettes particulières, lesquelles ne peuvent avoir effet sur ces Biens qu'à concurrence de l'excédent s'il s'en trouve, l'objet de leur destination préalablement rempli.

Que cependant des particuliers se disans créanciers des Maisons & Colleges du Ressort, après en avoir fait saisir indistinctement tous les biens, poursuivent leurs saisies avec la plus grande rigueur, & menacent d'une vente prochaine, d'où résulteroit, non-seulement l'interruption & l'affoiblissement, mais bientôt la cessation même & l'extinction totale de l'Enseignement gratuit, & autres fondations utiles au Public, charges essentielles & vitales de ces biens.

Qu'il paroît indispensable d'y obvier promptement, & qu'il convient de le faire d'une manière qui satisfasse à la Loi de l'établissement desdits Colleges, qui remplisse l'intention des Fondateurs, qui conserve au Public les avantages qu'il est en possession d'en retirer & en droit d'en attendre, & enfin qui en même-tems permette aux créanciers des Jésuites de faire valoir leurs prétentions autant qu'elles seront compatibles avec ces objets supérieurs & privilégiés.

A CES CAUSES ledit Procureur Général du Roi, en adhérant à la demande formée par les Etats, Villes & Administrations du Ressort, requeroit être  
par

par la Cour ordonné, du moins par provision, & jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné,

Qu'à sa diligence il sera commis & établi dans chacun desdits Colléges & Maisons un Receveur-Oeconome, lequel aura l'entiere recette, régie & administration des biens meubles & immeubles desdits Colléges & Maisons.

Que les meubles & effets servans à la décoration des Autels, au service divin, & à l'enseignement public en ce compris les Bibliothèques, ensemble les meubles & effets qui seront jugés nécessaires pour la vie & l'habitation des personnes chargées de l'enseignement & autres fonctions publiques, demeureront en toute propriété ausdites Maisons & Colléges sous la garde & surveillance dudit Receveur-Oeconome, auquel sera enjoint de faire rentrer & réintégrer ceux desdits meubles & effets qui pourroient avoir été distraits & divertis.

Que sur le produit & revenu des Biens desdits Colléges & Maisons, il sera prélevé ce qui sera nécessaire pour la célébration de l'office divin, la subsistance & entretien des personnes employées à l'enseignement, & autres fonctions publiques, les réparations des Colléges, Maisons & Biens en dépendans; les fraix de régie & autres dépenses indispensables, le tout jusqu'à la concurrence des sommes qui seront réglées ou allouées par la Cour.

Qu'il sera fait défenses à tous créanciers, comme aussi à tous Officiers de Justice de saisir, ou donner suites aux saisies déjà faites, au préjudice des dispositions de l'Arrêt à intervenir, sauf auxdits créanciers de faire valoir leurs droits là & ainsi qu'il appartiendra, sur le surplus des meubles & sur le résidu des revenus desdits Colléges & Maisons, après les prélèvements ci-dessus mentionnés.

Que pour l'exécution dudit Arrêt à intervenir, les Officiers Municipaux de chacune des Villes du Ressort où il se trouve quelque'un desdits Colléges ou Maisons, lui enverront dans la quinzaine un Mémoire contenant par détail le nombre des personnes qu'ils croiront nécessaires pour l'enseignement & autres fonctions publiques, l'état des meubles & effets qu'ils jugeront devoir être conservés pour servir à l'entretien & subsistance desdites personnes,

sonnes, & aussi l'état des sommes qui leur paroîtront devoir être employées à cette même subsistance ; dans lequel Mémoire ils proposeront les personnes qu'ils croiront les plus idoines à faire les fonctions de Receveur-Oeconome dans les Collèges & Maisons de leurs Villes : pour ensuite lesdits Mémoires vûs, être par lui requis ce qu'il appartiendra.

Où le Rapport de Messire MICHEL-JOSEPH LAMORAL Conseiller, tout considéré.

LA COUR, les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne par provision & jusqu'à ce que par icelle il soit autrement ordonné.

I. Qu'à la diligence du Procureur Général du Roi, il sera commis & établi dans chacun desdits Collèges & Maisons un Receveur œconome, lequel aura l'entière recette, régie & administration des Biens meubles & immeubles desdits Collèges & Maisons.

II. Que les Meubles & Effets servans à la décoration des Autels, au service divin & à l'enseignement public, en ce compris les Bibliothèques & Livres, ensemble les Meubles & effets qui seront jugés nécessaires pour la vie & l'habitation des personnes chargées de l'Enseignement & autres fonctions publiques, demeureront en toute propriété ausdites Maisons & Collèges sous la garde & surveillance dudit Receveur œconome, auquel la Cour enjoint de faire rentrer & réintégrer ceux desdits Meubles & Effets qui pourroient avoir été distraits & divertis.

III. Que sur le produit & revenu des Biens desdits Collèges & Maisons, il sera prélevé ce qui sera nécessaire pour la célébration de l'Office divin, la subsistance & entretien des personnes employées à l'enseignement & autres fonctions publiques, les réparations des Collèges, Maisons & Biens en dépendans, les fraix de régie & autres dépenses indispensables, le tout jusqu'à la concurrence des sommes qui seront réglées ou allouées par la Cour.

IV. Fait défenses à tous créanciers, comme aussi à tous Officiers de Justice, de saisir ou donner suites aux saisies déjà faites, au préjudice des dispositions du présent Arrêt, à peine de nullité, de tous dépens,



dépens, dommages & intérêts, & autres plus grandes peines s'il y échêt; sauf auxdits créanciers de faire valoir leurs droits là & ainsi qu'il appartiendra sur le surplus des meubles, & sur le résidu des revenus desdits Colléges & Maisons, après les prélevemens ci dessus ordonnés.

V. Que pour l'exécution du présent Arrêt les Officiers Municipaux de chacune des Villes du Ressort de la Cour, où il se trouve quelqu'un desdits Colléges ou Maisons, enverront au Procureur Général du Roi dans la quinzaine, un Mémoire contenant par detail le nombre des personnes qu'ils croiront nécessaires pour l'enseignement & autres fonctions publiques, l'état des meubles & effets qu'ils jugeront devoir être conservés pour servir à l'entretien & à la subsistance desdites personnes, & aussi l'état des sommes qui leur paroîtront devoir être employées à cette même subsistance; dans lequel Mémoire ils proposeront les personnes qu'ils croiront les plus idoines à faire les fonctions de Receveur-économé dans les Colléges & Maisons de leurs Villes. Pour être sur lesdits Mémoires, par ledit Procureur Général requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra.

Fait à Douay en Parlement, les Chambres assemblées, le 5. Janvier 1763. Collationné Signé DUFOUR.

Le Conseil d'Artois, qui jugeoit comme en dernier ressort, à l'imitation des Parlemens, s'est attiré des Lettres Patentes du Roi, en date du 3. Décembre dernier, concernant les jugemens qu'il auroit à rendre dans la suite, soit en matiere de Police générale, soit de particuliere. Voici la teneur de ces Lettres, que les circonstances demandent aussi devoir trouver place dans les Journaux publics.

LOUIS &c. Ayant été informés des difficultés qui se sont élevées depuis quelque tems sur l'exécution des Ordonnances & Réglemens concernant l'Etat & la Jurisdiction de notre Conseil Provincial d'Artois & sa dépendance de notre

Cour de Parlement de Paris, nous aurions résolu de les faire cesser par un règlement qui ne laissât aucun doute sur l'étendue & les limites du pouvoir qui a été confié à notredit Conseil Provincial par les Rois nos prédécesseurs & par nous ; mais comme, par le compte qui nous a été rendu, nous aurions reconnu que ce règlement ne pouvoit être porté à sa perfection, sans y employer le tems & prendre les éclaircissemens nécessaires sur plusieurs des articles qui en doivent faire l'objet, nous avons jugé à-propos d'arrêter dès-à-présent le progrès de pareilles discussions, en expliquant nos intentions à ce sujet. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons qu'en attendant que nous nous soyons expliqués sur les autres objets qui, dans les Ordonnances, Edits, Déclarations ou Lettres Patentes intervenus à ce sujet, pourront mériter que nous fassions connoître nos volontés, les Jugemens à rendre par notredit Conseil Provincial d'Artois, soit en matiere civile ordinaire, soit en matiere de Police générale & particuliere, continueront d'être sujets à l'Appel en notredite Cour de Parlement, sans qu'en aucun desdits cas, ils puissent être rendus ni qualifiés en dernier ressort. Voulons en conséquence que les Jugemens qualifiés Arrêts rendus par notre dit Conseil Provincial, les 4 Février, 20, 23 & 26 Mars, 5, 14, 29, 30 Avril, 13 & 29 Mai 1762, soient regardés comme nuls & non venus. Faisons défenses aux Officiers de notredit Conseil Provincial d'en rendre de pareils à l'avenir. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes

des Princes &c. Février 1762. 129  
 ils aient à faire lire, publier & régistrer, & le  
 contenu en icelles garder, observer & exécuter  
 selon sa forme & teneur; nonobstant toutes choses  
 à ce contraires: car tel est notre plaisir. En té-  
 moin de quoi, nous avons fait mettre notre Seel  
 à cesdites Présentes. Donné à Versailles le 3<sup>me</sup>  
 jour du mois de Décembre, l'an de grace 1762 &  
 de notre regne le 48<sup>me</sup>. Signé LOUIS. Et plus  
 bas, par le Roi, le DUC DE CHOISEUL. Et  
 scellées du grand Sceau de cire jaune.

« Régistrées, oui ce réquerant le Procureur  
 » Général du Roi, pour être exécutées selon  
 » leur forme & teneur, & copies collationnées  
 » envoyées au Conseil Provincial d'Artois, pour  
 » y être luës publiées & régistrées. Enjoint  
 » aux Substituts du Procureur-Général du Roi  
 » d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans  
 » un mois. A Paris, en Parlement, toutes les  
 » Chambres assemblées, le 10 Décembre 1762.  
 » Signé, DUFRANC.

Le 23. Décembre une fille fut brulée vive à  
 Paris par l'Exécuteur de la Haute-Justice, en  
 punition de son crime reconnu. Elle avoit ac-  
 cusé calomnieusement une Dame, chez qui elle  
 servoit d'avoir voulu empoisonner son mari,  
 & d'avoir entraîné un Domestique dans ce cri-  
 me. Le 30. du même mois, on a exécuté en  
 Place de Greve de la même Ville, un Prêtre  
 séculier du Diocèse de Cambrai, qui avoit tenu  
 à Verberie des propos séditieux contre le Roi,  
 l'Etat & le Parlement. Il a été pendu après avoir  
 fait trois amendes honorables, la première vis-  
 à-vis la principale porte des Thuilleries, la se-  
 conde vis-à-vis celle de la Cathédrale, & la troi-  
 sième vis-à-vis l'Hôtel de Ville. Les ennemjs

des Jésuites ont malicieusement fait annoncer dans les Gazettes d'Hollande ce criminel Prêtre comme ayant été Religieux de cette Société ; mais le contraire est prouvé par l'évidence qu'il n'a jamais été Jésuite.

#### ARTICLE IV.

*Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ALLEMAGNE, depuis le mois dernier.*

**R**ATISBONNE. Toutes les apparences portent à présent sur la Paix. L'Allemagne désolée va goûter les fruits qu'en partagent déjà les Peuples des quatre Potentats qui se sont reconciliés. On peut du moins annoncer ce bonheur prochain à l'Empire Germanique, par une négociation entamée dans les Cours des deux Puissances qui n'ont pas encore posé les armes entièrement. Elles se communiquent l'une à l'autre les points de difficulté à lever pour établir le fondement du grand Ouvrage ; & par l'opération de la France, de l'Angleterre, avec l'intervention de la Russie, on peut s'assurer qu'il ne tardera pas à être conduit à son terme. La *Silésie* & la *Saxe*, qu'occupent toujours les Armées Autrichienne & Prussienne, commencent à goûter le repos que procure à ces Pays la suspension d'armes dont on y est convenu pour l'hiver ; & afin de la rendre générale de toutes hostilités, des Ministres de Leurs Majestés Impériale & Prussienne, ainsi que de l'Empire, sont déjà assemblés & travaillent assidument à une Convention qui la règle sur un pied solide. Le  
Roi

*des Princes &c.* Fevrier 1763. 131

Roi de Prusse, qui continué d'être à *Leypsig*, s'occupe beaucoup de cet objet. On n'en fait pas moins à la Cour de Vienne. Les Cercles peu contents de n'avoir pas été compris d'abord dans la suspension qui arrêtoit les hostilités dans la Saxe & dans la Sileisie, s'en sont plaints, surtout celui de *Franconie*, dont une partie a été autant qu'en proye aux Prussiens par les incursions qu'ils y ont faites, & dont nous avons fait un crayon léger dans notre dernier Journal. Il y a eu d'autres exactions par eux commises du depuis dans leurs courses, par des enlevemens d'argent & d'ôtages. Le Roi de Prusse, en les ordonnant, avoit pour objet d'amener les Princes & Etats de l'Empire a un Traité de Neutralité. Le Baron de Plotho, son Ministre auprès de la Diette de l'Empire, avoit reçu des pleinspouvoirs pour en traiter, & les communiqua le 14. Décembre au Ministre de Mayence. En voici une copie.

*Nous Frederic, par la grace de Dieu, Roi de Prusse &c. Savoir faisons & déclarons par la Présente, que désirant ardemment de concourir à l'extinction d'une guerre destructive & à un prompt rétablissement de la Paix dans l'Empire, Nous avons autorisé Eric-Christophe de Plotho, notre Ministre Privé actuel d'Etat & de Guerre, & notre Envoyé accrédité à la Diette générale de Ratisbonne, comme de fait Nous l'autorisons par la Présente, qui lui sert de pleinpouvoir dans les formes les plus obligatoires, à traiter & à conclure en notre nom une Convention de Neutralité avec les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, qui ayant pris part à la guerre excitée contre Nous par la Maison d'Autriche, seroient aujourd'*

*est huy dans la disposition de s'accommoder avec Nous ; & de prendre le parti de la Neutralité : assurant de la maniere la plus solemnelle, que non seulement Nous agréerons & ratifierons tout ce qu'il promettra & conclura en notre nom, mais aussi que Nous le remplirons très-exactement. En foi de quoi Nous avons signé de notre main le présent Pleinpouvoir, & y avons fait apposer notre grand sceau. Fait à Leyplig le 9. Décembre 1762. Signé FREDERIC, & plus bas FINCKENSTEIN.*

Ces pleins-pouvoirs, dans lesquels il a plû au Roi de Prusse de mettre ces termes, *Guerre excitée contre Nous par la Maison d'Autriche*, ayant paru, les Etats du Cercle de Baviere ont pris le 17. Décembre la résolution dont voici la traduction.

*La situation déplorable où se trouve maintenant la Franconie, faisant craindre un pareil sort au Cercle de Baviere, tout considéré, tout réfléchi, & sans préjudicier aux délibérations de la Diette Générale de l'Empire, nous jugeons à propos d'adresser une Lettre à S. M. Impériale, pour qu'il lui plaise de renvoyer notre Contingent sur les frontieres de ce Cercle. Par cette scission de l'Armée de l'Empire, notre Cercle, les rives du Danube & surtout la Ville de Ratisbonne seront à l'abri de l'invasion des Prussiens, & les Ministres de la Diette Générale pourront reprendre en paix le fil de leurs opérations. Si, contre toute attente, notre priere n'étoit pas exaucée, ce Cercle, bientôt en proie à toutes hostilités, serroit hors d'état de fournir dans la suite sa cote-part des troupes & des fraix de l'Empire.*

Le Cercle de Souabe s'exprimant à peu près de même sur l'invasion Prussienne, a fait remettre

mettre au Baron de Widmann, Ministre de  
l'Empereur, un Mémoire, où il est dit « que  
» les troupes de ce Cercle sont ruinées; que si  
» elles revenoient chez elles, elles s'y recrute-  
» roient & reprendroient leur ancienne vigueur;  
» & que, par ce moyen d'autres Etats, aux-  
» quels elles sont à charge, & qui même se  
» trouvent hors d'état de les entretenir, en se-  
» roient entièrement délivrés &c. » Avant ce  
Mémoire remis à Mr. de Widmann, le même  
Cercle avoit fait à un Monitoire Impérial la  
réponse que voici, « que le Cercle de Souabe  
» s'est trouvé dans l'impuissance de s'opposer  
» à la dernière invasion des Prussiens en Fran-  
» conie, parce qu'il n'avoit pas même suffisam-  
» ment de troupes pour couvrir ses propres  
» frontières : Que les troupes envoyées par ce  
» Cercle à l'Armée de l'Empire, n'ont pas servi  
» à garantir d'hostilités les Places de la Souabe,  
» seul but auquel cependant elles devoient être  
» employées : Que se trouvant en Bohême,  
» elles y ont été privées de leurs subsistances,  
» & n'ont pû conséquemment y être utiles à  
» la cause commune : Que dans l'Acte de sus-  
» pension d'armes entre les Autrichiens & les  
» Prussiens de la Saxe, on n'a pas daigné faire  
» la moindre mention de l'Armée de l'Empire :  
» Que les mains de quelques Garants de la  
» Paix de Westphalie viennent d'être liées par  
» les articles préliminaires de la Paix : Que  
» ceux de ces Garants, encore libres, sont en-  
» clins à une exacte Neutralité & à rappeler  
» leurs Contingens de l'Armée de l'Empire; &  
» qu'enfin, ce considéré, le Cercle de Souabe  
» supplie S. M. Impériale de vouloir bien ren-  
» dre la paix à l'Empire &c.

On

On ſçait que le Duc de Wirtemberg a beaucoup de part à ces instances du Cercle de Souabe, attendu qu'il a fait déclarer à la Diette, « que » non ſeulement il alloit délibérer ſur une Con- » vention de Neutralité avec les Electeurs & » Princes en qui il a le plus de confiance; mais » même entrer en négociation ſur cet objet » avec le Roi de Pruſſe, parce que, dit-il, la » ſituation déplorable du Corps Germanique » le requeroit. » Cette Déclaration a donné lieu à pluſieurs conférences entre les Miniſtres de la Diette, dans leſquelles on a ouvert divers avis, & entre-autres » Que ſi le danger où l'on » ſe trouvoit duroit plus long-tems, il fau- » droit bien rappeler les Contingens de l'Ar- » mée de l'Empire; mais au lieu de les renvoyer » dans leurs Pays reſpectifs, en former un » Corps d'obſervation, pour l'employer où » les circonſtances le demanderoient, ſans » néanmoins convenir d'une Neutralité formel- » le, pour ne pas donner atteinte à la Réſo- » lution du 9. Mai 1757. »

A l'exemple du Duc de Wirtemberg, il paroît que l'Electeur Palatin & ceux de Mayence & de Cologne ſont dans les mêmes diſpoſitions que les deux Cercles de Baviere & de Souabe, qui ſe ſont déjà déclarés. L'Electeur Palatin en particulier a envoyé à Ratiſbonne le Baron de Beſſchard, ſon Miniſtre à Munich, pour y recueillir les ſentimens des Princes & Etats de l'Empire, & déclarer que la Cour Palatine ſe conformera au parti qu'auront pris les autres Membres du Corps Germanique.

Cependant, loin de condeſcendre aux deſirs des Cercles pour la Neutralité, le Conſeil Aulique en deſaprouve hautement la conduite, ainſi qu'il



qu'il paroît dans une Lettre du Baron de Widman aux Magistrats de Ratisbonne. Ce Ministre y assure que les defastres éprouvés par certains Cercles, auroient été prévenus, si leurs Ministres à la Diette étoient entrés à tems. en conférence avec celui de Brandebourg. De-là il y auroit d'autant moins d'appatence que la Neutralité eût lieu en plein entre l'Armée de l'Empire & les Prussiens, que ceux-ci ne voudroient y soustire qu'après qu'on eût donné à Mr. de Plotho leur Ministre les déclarations qu'il demande au nom de son Maître. Or, sur l'invasion qu'ils ont faite dans la Franconie l'Empereur a rendu une Ordonnance qui doit ici trouver une place & dont voici la traduction.

*NOUS FRANCOIS, par la grace de Dieu Empereur des Romains, Roi Germanie & de Jérusalem, Duc de Lorraine & de Bar, Grand Duc de Toscane &c. &c. savoir faisons, qu'il nous a été rapporté que les troupes de Prusse & de Brandebourg, après avoir envahi à force ouverte & d'une maniere plus qu'hostile les pays & territoires des Princes & Etats du Cercle de Franconie & y avoir commis des pillages, des vols, & autres excès, ont forcé lesdits Etats, de même que des Evêchés, des Couvents & des Particuliers, à leur donner des Lettres de change pour plusieurs sommes considérables.*

*Ces assignations, étant extorquées de force, sont dès-lors nulles & de nulle valeur. En conséquence, un chacun doit se garder d'en payer quelque chose, de leur donner du crédit, & de les accepter comme valables.*

*A CES CAUSES, voulant annoncer par les Présentes la nullité de ces Lettres de Change, nous*  
*avons*

avont défendu & défendons de former la moindre demande ou prétention en vertu d'icelles, comme extorquées, sous quelque forme, sous quelque prétexte & en quelque tems que ce puisse être; ordonnons au contraire qu'elles ne soient reconnues ni par nos Tribunaux, ni par ceux de l'Empire, mais considérées comme non-venues, sans valeur & sans effet à jamais. Nous faisons aussi, en vertu de notre autorité Impériale & de notre pouvoir suprême, défenses expresses à toutes personnes, de quelque état ou dignité qu'elles soient, d'accepter, sous quelque prétexte que ce puisse être, ces Lettres de Change obtenues par force desdits Etats, Evêchés, Couvents, Villes & Villages, ou des Habitans particuliers, Sujets ou Etrangers, Chrétiens ou Juifs, ni de les prendre en payement, ni enfin de leur accorder le moindre crédit: le tout à peine aux Contrevenans d'être punis suivant les Loix portées dans nos Lettres-Patentes, & condamnés, non seulement à la perte des deniers avancés, mais aussi à la restitution au double des sommes reçues: le tout au profit, non de notre Chambre Impériale, à qui autrement ces amendes appartiennent, mais des Pays dudit Cercle.

A quoi un chacun doit se conformer. Donné à Vienne, le 18 Décembre de l'an 1762, & de notre Regne le 18<sup>me</sup>. Signé FRANCOIS: plus bas, Rudolphe Comte de COLLOREDO: plus bas encore, Christian-Auguste BECK.

Cette Ordonnance devoit être d'abord affichée & publiée à Ratibonne, mais les Magistrats ont fait des représentations pour en être dispensés. Avant qu'elle ne parut on étoit informé de son contenu; on ignoroit cependant un Rescrit de l'Empereur qui leur a été adressé en même-tems:

les Magistrats le tenoient sous le secret. On l'a découvert depuis, & il portoit contre le Cercle de Franconie « Que Sa Majesté Impé-  
riale étoit très-indignée de la conduite qu'il  
a tenuë dans les dernières conjonctures, & no-  
tamment de la démarche qu'il a faite d'en-  
voyer des Députés au Ministre Electoral de  
Brandebourg, pour entrer en négociation  
avec lui. »

On a remarqué avant ces pièces rendues publiques, que les troupes Prussiennes qui ont pénétré en *Franconie*, ont eu l'attention de respecter la Bavière & le Palatinat, & qu'en passant sur quelqu'un de ces territoires elles ont eu soin de s'y bien comporter & d'y payer comptant leur dépenses. Aussi leur Souverain ne vouloit-il pas gêner la liberté des Princes de l'Empire qu'il favoit avoir sur pied des forces imposantes : il n'exigeoit pas de ceux-là des conventions de neutralité. Son Général de Kleist s'est replié d'abord, c'est-à-dire, après son invasion en *Franconie*, jusqu'à *Schleussingen*, avec le Bataillon de Grenadiers qu'il commande, où il a été joint par celui de Trimbach d'environ mille hommes. Il s'est depuis rapproché de la Saxe, emmenant avec lui tous les otages qu'il a enlevés. Le Général de Neuwied occupoit le 16. Décembre les environs de *Plauen* : L'Armée de l'Empire arriva ce jour-là dans le voisinage de *Nuremberg*, où elle a pris des quartiers dans les Villages, & le Quartier-Général a été établi à *Lauff* à quelques lieues de cette Ville. Cette Armée se trouvoit pour lors renforcée par six Régimens Autrichiens, outre un Corps de Hussars & un de Croates. On a laissé dans le Pays de *Bareith* dix Bataillons pour couvrir les postes les plus exposés.

exposés. Quoiqu'il en soit, la séparation de cette Armée a été déterminée, d'où s'ensuivra, si la chose n'est déjà faite, une Convention préliminaire d'armistice entre les troupes qui la composent & celles de Prusse, pareille à celle qui a été conclüe pour la Silésie & la Saxe : & le Quartier-Général du Prince de Stolberg, qui commande cette Armée & qui est à *Nuremberg*, avec tout l'Etat-Major, demeurera vraisemblablement encore quelque tems en cette Ville; un Bataillon de Nassau qui l'escortoit y est entré avec lui.

*Saxe.* Par l'Armistice conclu pour les troupes des deux Armées qui sont dans ce pays & en *Silésie*, le repos y est un peu rendu, la communication devient un peu libre entre les Autrichiens & les Prussiens; les exactions cessent de la part de ces derniers, mais le montant des contributions qu'ils ont imposées à *Leypsig* & à d'autres Villes & districts de l'infortunée *Saxe*, n'en doivent pas moins leur être payées avant Pâques, sous menace d'exécution & de vente publique des effets des Marchands. La seule Ville de *Leypsig* a actuellement à payer, suivant ce qui a été taxé, deux millions & deux cens mille écus d'Empire. Un des derniers coups d'hostilités dont on ait bien connoissance, est arrivé au mois de Décembre à *Arnstadt*, petite Ville de la *Thuringe*. Des Partis Saxons s'étant montrés au-delà de cette Ville & dans la Ville même, le Général Prussien de *Schmettau* avec le Brigadier *Sicker*, alla y prendre poste avec un Détachement à cheval. Les Saxons qui formoient un gros Corps, battoient par des détachemens le chemin de *Schleussingen*, & vinrent inopinément le 22. sur les sept heures du matin tomber dans

la Ville sur le détachement Prussien , après avoir égorgé la garde. Les Cavaliers Prussiens , ne pouvant se servir de leurs montures dans cette surprise, se contenterent de tirailler par les fenêtres des maisons ; ce qui nempêcha pas qu'il n'y en eut une cinquantaine de pris avec le Brigadier Sicker par les Saxons , qui emmenerent aussi 70 chevaux. Le reste du détachement leur échappa. Sur ces entrefaites un nouveau Corps Prussien venu d'*Erfort*, entra dans la Ville, que les Saxons venoient d'évacuer , enmenant cependant avec eux leurs prisonniers & leur butin.

Ce qui a été enlevé par les Prussiens dans leurs courses en *Franconie*, a été transporté à *Leypsig*, le 18. Décembre. Il y a entre-autres douze piéces de grosse artillerie, qu'ils ont tirées de *Nuremberg*, & des chariots remplis d'armes & d'argent dont ils s'y sont saisis & dans les autres Villes du même Cercle.

Ce qui n'est point argent pourra être rendu à la paix, mais plutôt peut-être qu'on ne le pensoit lors de l'invasion ; puisq'on est en une négociation à *Leypsig* d'où cette paix sera vraisemblablement résoluë pendant l'hiver entre l'Impératrice-Reine & le Roi de Prusse : Et si l'on en croit à la teneur de diverses Lettres venues de la Saxe, les Préliminaires en seront bientôt signés. Le lieu des Conférences pour le définitif, qui se tiennent actuellement entre des Ministres des Cours de *Vienne*, de *Berlin* & de *Dresde*, est le Château de *Hubertsbourg*, situé à quatre lieues de *Leypsig* ; & pour ôter aux Négociateurs tout prétexte d'inquiétude dans ce Château, il a été réglé entre leurs Souverains qu'il n'y auroit aucunes troupes dans le voisinage, à deux lieues à la ronde ; ordre qui s'observe si exactement, qu'il

qu'il n'y passe pas même un Etranger armé, ou non armé. De-là on doit esperer que la paix est à la veille d'être conclüe. L'entremise des Rois de France & d'Angleterre, jointe à celle de l'Impératrice de Russie l'accelereront.

---

L'évacuation des Places occupées en *Westphalie* & vers les rives du *Haut* & du *Bas-Rhin* par les Armées de France & des Alliés, étant effectuée en meilleure partie, ces environs ne présentent plus rien qui afflige l'humanité: tout y rentre dans l'ordre primitif conséquemment aux préliminaires de la paix, & de ce qui doit se présenter de la négociation entamée pour la rendre enfin à l'Allemagne, où la guerre a fait ses plus grands ravages. Toute la *Hesse* désolée & ruinée par l'occupation des troupes étrangères, devoit à présent ses troupes naturelles & son Prince retourné dans sa Capitale. Il n'y fut pas plutôt, qu'il disposa des Gouvernemens de toutes ses Places, en faveur de ses Officiers-Généraux. Le Lieutenant-Général de *Bode* a celui de *Cassel*; & tant dans le Militaire que dans le Civil, *S. A. Sér.* a fait aussi diverses promotions. Son Pays se ressentira long-tems de ses souffrances, mais acquises par l'opposition que les François y ont trouvée partout du côté des habitans; qu'il leur étoit comme de nécessité de mettre vis-à-vis de rien pour les réduire. La plupart des troupes de ce Landgraviat, qui ont servi à l'Armée des Alliés, va être reformée. La Princesse épouse du Landgrave a repris sa résidence à *Hanau* après que les François l'eurent évacuée: deux Bataillons Hanovriens y sont actuellement de garnison. Les Habitans de *Hanau*, recon-

noissans

*des Princes &c. Fevrier 1763. 141*

moissans envers Mr. du Bouquet qui y com-  
mandoit, pour le bon ordre qu'il a fait obser-  
ver à sa Garnison depuis l'année 1757, lui ont  
fait faire des remerciemens par leur Magistrat,  
accompagnés d'une boëte d'or de trois mille  
florins, avant qu'il ne sortit de leur Ville. *Franc-  
fort* n'est cependant pas totalement vuide des  
mêmes troupes. Le Régiment d'Alsace s'y main-  
tenoit encore avec l'artillerie Françoisse, dans les  
dix premiers jours de Janvier.

*Wesel* continuë d'avoir la Garnison François-  
se qui l'occupe pour l'Impératrice-Reine, jus-  
qu'à ce qu'il y ait un reglement définitif pour  
rendre ou ne pas rendre cette Place forte au Roi  
de Prusse. Un Corps de troupes de ce Prince  
s'en est néanmoins approché à la portée du ca-  
non, comptant d'y entrer, mais les circonstan-  
tes l'arrêtent. Des troupes Autrichiennes se sont  
mises en marche des *Pays-Bas* pour l'occuper,  
& ont fait halte à *Ruremonde* par une espèce de  
convention. Quoi qu'il en soit, il paroît que  
les François n'évacueront pas *Wesel* aussi-tôt  
qu'on pouvoit le penser, & que s'ils s'en retirent  
il y aura des ordres soit pour remettre tota-  
lement cette Ville aux troupes Impériales &  
Royales Autrichiennes où il en est déjà entré;  
ou, par accord, aux troupes Prussiennes.

En attendant, il restera un Corps de troupes  
Françoises cantonné aux environs de *Nemfs*. Les  
troupes des Alliés sont distribuées dans les di-  
vers endroits qui leur ont été marqués, toute  
retirées néanmoins du Duché de *Wesphalie* &  
des environs de *Lippstadt*. Les Princes Ferdin-  
and & Héréditaire de Brunswick, qui les ont  
commandées, sont partis dès le 24. Décembre  
de *Neuhaufs*, & sont depuis le 28. à *Brunswick*,

ou

où leur arrivée a donné beaucoup de satisfaction aux habitans.

La Légion Britannique & le Corps Turc de Brunswich passent du service de l'Angleterre à celui de la Prusse. D'un autre côté on admet dans les Régimens Autrichiens des *Pays-Bas*, qu'on recrute & qu'on augmente, nombre de soldats qui sont reformés des Régimens François, & Mr. de Wurmsfer, dont le Régiment a combattu avec beaucoup d'honneur sous les Drapeaux de la France dans cette guerre, & qui est maintenant admis au service de l'Impératrice-Reine, a été fait depuis peu Général-Major des Armées de S. M. Impériale, & Comte du St. Empire Romain.

VIENNE. Par toutes les mesures qui sont prises, si, contre toute attente, la paix ne se faisoit pas cet hiver avec le Roi de Prusse, une campagne décisive y forceroit les Parties, tant les préparatifs sont grands à cet effet, sur tout du côté de cette Cour, dont toutes les troupes non seulement se complètent à vûë d'œil, mais s'augmentent par de nouvelles Compagnies ajoutées à nombre de Régimens. D'ailleurs les Pays divers du vaste Royaume de Hongrie fournissent encore pour cette campagne de ces Combattans en grand nombre, qui se signalent avec tant de zèle, de valeur & de courage pour leur auguste Souveraine, dans toutes les actions où son service les demande. Les Conseils sont toujours fréquens à la Cour. Le Maréchal de Daun & autres Généraux y assistent régulièrement, & de tems en tems il part des Exprès avec des dépêches pour les Conférences sur la Paix qui se tiennent au Château de *Hubertsbourg* en Saxe.

Dans un Chapitre de l'Ordre Militaire de

*Marie*



*des Princes &c.* Fevrier 1763. 143

*Marie-Therese* terminé à Vienne le 30. Avril de l'an passé, & auquel a présidé le Felt-Maréchal Comte de Daun, au nom de l'Empereur comme Grand-Maitre de cet Ordre, on a fait l'élection suivante, qui a été confirmée au mois de Décembre, savoir : Le Baron de Wallis Colonel du Régiment de Laudohn, de Petrowski Colonel de Seczeny, le Comte O-Donel Major du Régiment d'Anger, Seczujacz de Heldenfeld Major des Esclavons de Gradisca, le Comte de Kinski Colonel de Lœwenstein, de Grassenstein Major de Nadafty, de Terzy Major d'Andlau, le Comte de Looz-Coswarem de Nyel, Major de Collowrath Dragons; le Baron d'Elmpt Major de l'Etat-Major de l'Armée, le Baron de Luckibrabisch Colonel des Esclavons de Brood, de Knesewich Colonel des Hussars de Carlstadt, le Baron de Nangle Capitaine dans Darmstadt, de Papilla Lieutenant-Colonel des Esclavons de Gradisca, & de Kufs Lieutenant-Colonel du Régiment de l'Empereur.

Ces Chevaliers n'ont pas été reçus cette fois-ci avec les formalités d'usage, parce qu'étant dispersés en différens Postes, c'eût été retarder leur promotion; mais Mr. le Felt-Maréchal leur a écrit, au nom de S. M. Imp. une Lettre pour leur en donner part, & à laquelle étoient jointes les marques de l'Ordre. A cette liste nous joignons celle de la promotion des Grands-Croix & Chevaliers du même Ordre, qui s'est faite le 28. Octobre en faveur des Officiers qui se sont le plus distingués à la défense de *Schweidnitz*, & que voici.

**GRANDS-CROIX.** Le Comte de Guasco, Lieutenant - Général, maintenant Général d'Infanterie; de Gibeauval, Général Major,

K main-

maintenant. Lieutenant-Général : le Comte de Gianniny , Général-Major, maintenant Lieutenant-Général.

CHEVALIERS: Le Baron de Freyenfels; Colonel de Stahrenberg; le Baron de Rasp; Colonel de Collowrath, Infanterie; O-Mulrian, Lieutenant-Colonel de Bareith; de Steinmetz, Lieutenant-Colonel du Corps des Ingénieurs; de Frierenberg, Major d'Artillerie; de Czeke-riny; Major d'Adam Bathiani, Infanterie; le Comte de Rutant, Capitaine de Ligne; le Chevalier de Brady, Capitaine de Sincete; de Schroeder, Capitaine de Neipperg; de Pablitscheck, Capitaine des Mineurs; de Waldutter, Capitaine du Régiment de l'Archiduc Ferdinand; le Comte de Lodron, Capitaine de Savoye; d'Aubleux, Capitaine de Grenadiers de Platz; de Sterndahl, aussi Capitaine de Grenadiers de Platz; de Tiemar, Capitaine de Königsegg; d'Egels, Capitaine des Sapeurs; de Mohr, Capitaine de Grenadiers de Stahrenberg; de Graff, Lieutenant de Wirtemberg, Dragons.

L'Impératrice-Reine a créé Lieutenant-Général de ses Armées le Comte de Thur, Vice-Gouverneur de l'Archiduc Leopold.

Par ordre de S. M. quatre mille hommes de ses troupes ont marché à *Belgrade*, dont une partie de la Garnison Turque s'étoit révoltée contre son Commandant Aly-Pacha. A peine ce secours y est-il arrivé, que les mutins se sont soumis. Cette démarche judicieuse a été très-agréable à la Cour de *Constantinople*.

*Mort de  
l'Archiduchesse  
Jeane.*

Depuis ce que nous avons marqué le mois passé de la maladie de l'Archiduchesse Jeane, qu'on pensoit tourner en mieux, elle a empiré de jour en jour, & les symptômes en ont de plus

*des Princes &c.* Février 1762. 145

plus annoncé une mort prochaine. C'étoit une éruption milliaire, dont les commencemens ont été apperçus le 14. Décembre. Le mal augmentant ensuite, & les forces de la Princesse diminuant sans cesse, elle expira le 23. entre quatre & cinq heures du soir. Née le 4. Février 1750, elle étoit la cinquième des Archiduchesses, & se nommoit Jeane-Gabrielle-Josephe-Antoinette. Elle a montré dans la longue & douloureuse maladie qu'elle a soufferte, une grandeur d'ame, une résignation & une patience égales à ce jugement sain, à cet esprit juste & à ce discernement si fort au-dessus de son âge, qui pendant sa vie ont fait les marques distinctives de son caractère. Le Corps de cette Princesse a été ouvert & embaumé le 24. après-midi, ensuite exposé dans la grande Chapelle de la Cour jusqu'au 27, jour où l'on a déposé son cœur dans l'Eglise des Augustins, les entrailles dans la Métropole, & son Corps dans le tombeau de l'Auguste Maison d'Autriche chez les Capucins de cette Ville. Le Convoi funebre & les obsèques se sont faits en forme semi-publique, parce qu'à cause de l'éruption milliaire dont la seule Archiduchesse est morte, les autres Archiduchesses & les Archiducs n'ont pû y assister. La Cour a pris un deuil de douze semaines pour cette mort, dont quatre en grand deuil, quatre en deuil ordinaire & quatre en petit deuil.

#### N O R D.

**RUSSIE.** La médiation de l'Impératrice offerte à l'Impératrice-Reine & au Roi de Prusse, pour faire cesser le fleau de la guerre dans l'Allemagne, semble avoir opéré suivant les desirs

de S. M. puisqu'à sa satisfaction les deux Puissances sont à présent en des termes de réconciliation. De quelle maniere cependant que cette médiation eut été prise par les Parties, il demeureroit toujours décidé, que la Russie ne seroit plus entrée pour la moindre part dans la continuation des troubles, s'ils eussent subsisté dans l'Empire Germanique : la résolution en étoit fermement prise. On veut conserver la tranquillité rendüe par la Paix aux Etats Russes ; on s'y applaudit du sage Gouvernement de la Souveraine qui est à présent au timon des affaires & qui n'aime que la concorde, aussi est-elle chérie de tous les Ordres ; & rien de plus controuvé qu'une nouvelle conspiration qui auroit suivie contre sa Personne, celle qui est éteinte, & dont nous avons dit quelque chose dans notre dernier Journal. Les Officiers des Gardes qui l'avoient faite, ont été dégradés en place publique à *Moscou*, le Bourreau les ayant souffletés & ayant brisé leurs épées par-dessus leurs têtes ; genre de punition dont jusques-là il n'y avoit point eu d'exemple en Russie : ils ont ensuite été conduits aux lieux de leur exil perpétuel en *Siberie*. De malheureux incendiaires qu'il y a toujours dans ce Pays, méritent d'autres punitions. Les tourmens & la peine de mort la plus rigoureuse sont bien dûs à leur crime, qui n'est autre que celui de faire le mal pour le mal. Ils ont mis, depuis peu le feu au grand magasin des goudrons à *Archangel*, d'ou plus de trente mille tonneaux & le grand Bâtiment qui les contenoit en ont été consumés.

Tous les Colléges de l'Empire sont assemblés à *Moscou*, & l'Impératrice assiste au Sénat. On y est occupé à faire de nouveaux reglemens  
pour

pour les Ecclésiastiques & pour les Militaires de l'Empire, & l'on y a consommé l'affaire qui regarde le titre d'*Impérial* qu'on donne aux Souverains de la Russie, & qui pour le cérémonial avoit retardé jusques-là l'admission des Ambassadeurs de France & d'Espagne à leur première audience de l'Impératrice. Ce point fut réglé le 21. Novembre, dans une Note qui fut remise par un Maître des Cérémonies à tous les Ministres étrangers qui résident auprès de Sa Maj. Impériale, le 25, jour qu'on célébroit à la Cour la fête de Sainte Catherine, dont cette Souveraine porte le nom. Voici cette Note.

*Par ordre de S. M. Impériale.*

**L**E titre d'*Impérial*, que Pierre le Grand de glorieuse mémoire a pris, ou plutôt renouvelé pour lui & pour ses successeurs, appartient tant aux Souverains, qu'à la Couronne & à la Monarchie de toutes les Russies depuis bien du tems. S. M. Imp. juge contraire à la stabilité de ce principe tout renouvellement du Reversal qu'on avoit donné successivement à chaque Puissance, lorsqu'elle reconnut ce titre. Conformément à ce sentiment, S. M. vient d'ordonner à son Ministre d'annoncer, par une Déclaration générale, que le titre d'*Impérial*, par sa nature même étant une fois attaché à la Couronne & à la Monarchie de Russie, & y étant perpetué depuis longues années & successions, ni Elle, ni ses Successeurs à perpétuité ne pourront plus renouveler lesdits Reversaux, & encore moins entretenir quelque correspondance avec des Puissances qui refuseront de reconnoître le titre d'*Impérial* dans les personnes des Souverains de toutes les Russies,

ainsi-que dans leur Monarchie : Et pour que cette Déclaration termine une fois pour toutes les difficultés sur une matiere qui ne doit en avoir aucune, Sa Majesté, en partant de la Déclaration de Pierre-le-Grand, déclare que le titre d'Impérial n'apportera aucun changement au Cérémonial usité entre les Cours, lequel restera sur le même pied.

Fait à Moscou le 21. Novembre (nouv. stile)  
signé WORONZOFF. Prince de Galitzin.

Immédiatement après la réception de cette Note, les Ministres de France & d'Espagne ont fait demander audience à l'Impératrice & ils l'ont eüe le lendemain.

Le Comte de Kaunitz, chargé de feliciter cette Souveraine, au nom de l'Empereur & de l'Impératrice-Reine sur son avènement au Trône, en a eu aussi sa premiere audience. Le Comte de Solms, nouveau Ministre de Prusse, a eu un pareil honneur. Mr. de Goltze, qui l'a précédé dans cette mission, retourne à Berlin : il avoit remis, il y a quelques-tems, à l'Impératrice les marques de l'Ordre de l'Aigle Noire enrichies de diamans de la valeur de plus de trente mille roubles, & en les remettant Mr. de Goltze reçut de Sa Majesté une tabatiere d'or garnie de brillans. Le Prince de Lubomirski, venu pour feliciter aussi l'Impératrice sur son avènement à la Couronne de la part du Roi & de la République de Pologne, retourne à *Varsovie*, satisfait des honneurs qu'il a reçus en cette Cour.

Mais l'affaire de la Courlande demeure en litige. Le Duc de Biren, qui la dispute au Prince Charles de Saxe, a accredité le Chambellan de Meden auprès de l'Impératrice pour la compli-  
menter

menter sur son Couronnement & résider ensuite à sa Cour. Ce Duc, encore à *Riga*, doit passer incessamment à *Mittau*, d'où le Prince Charles sortira en même-tems pour retourner à *Varsovie*. Il se négocie néanmoins un arrangement sur la *Courlande* entre les deux Concurrents. Le Comte de Keyserling, nouvel Envoyé-Extraordinaire de Russie auprès du Roi & de la République de Pologne, en est chargé, & il est entré en conférences là-dessus avec le Ministre de *Varsovie*, tandis que le Prince de Lubomirski a la même commission à *Moscou* de la part de S. M. Polonoise. Mais le Ministère Polonois a fait imprimer en François un Mémoire très-étendu, tendant à prouver que le Prince de Saxe ne peut être dépossédé légitimement de son Duché. Ce Mémoire qui doit être remis à l'Impératrice, a rencontré néanmoins de l'opposition de la part de quelques Grands : le Grand Chambellant de Lithuanie, entre-autres, a refusé de le signer. Cependant la Cour de *Varsovie* a nommé le Palatin de *Minislau* & le Castellan de *Brezic* pour se rendre à *Mittau* & venir de là à *Moscou*, exécuter deux commissions relatives à la même affaire. Quoi qu'il en arrive, il y a bien de l'apparence que la Pologne devra passer à la force, vû surtout un Edit que Mr. de Simolin, Ministre de Russie à *Mittau*, y a fait publier, & portant que le Duc Ernest-Jean de Biren  
» n'ayant rien à sa charge de la part de la Polo-  
» gne, doit rentrer dans tous ses Droits, &  
» qu'en conséquence S. M. Impériale enjoint  
» aux Nobles & aux Habitans des Duchés de  
» Courlande & de Semigalle de le reconnoître  
» pour leur légitime Souverain. » On pourroit  
s'attendre à des voyes de fait si l'on depossédoit  
par

par la force un Prince légitimement élu & installé, tel qu'est le Prince Charles & qui a ses investitures du Seigneur Suzerain. On se peut en raisonnemens sur ce qui se présentera de cette affaire. Et jusqu'à présent on sçait qu'à *Varsovie* on garde l'à-dessus un grand silence.

Il est décidé que l'Impératrice demeurera à *Moscou* jusqu'au mois de Mai, qu'elle retournera avec toute sa Cour & les Ministres étrangers à *Petersbourg*. L'affaire de la *Courlande* sera pour lors ajustée, & peut-être par une renonciation de la part du Prince de Saxe, dans le goût d'une autre que le Roi de Danemarck a faite à ses prétentions sur la Co-Tutelle du *Holstein*.

Le Comte de Haxthausen, son Ministre actuel auprès de l'Impératrice, ayant été chargé de justifier les motifs sur lesquels S. M. Danoise avoit droit à la Co-Tutelle du Duché de *Holstein* pendant la minorité du Grand Prince de Russie, a ensuite reçu un ordre de sa Cour qu'il a exécuté, & qui portoit « que S. M. Danoise pour donner à l'Impératrice une preuve de son estime  
 » & du désir sincere qu'elle avoit de maintenir  
 » l'union & la bonne intelligence entre les deux  
 » Cours, offroit de se délistier de ce Droit  
 » en sa faveur. »

L'Impératrice a répondu à cette déclaration  
 » qu'elle y reconnoissoit un effet de la complaisance du Roi & un désir qu'il marquoit  
 » de maintenir la paix ; & que de son côté elle  
 » rechercheroit avec empressement toutes les  
 » occasions de resserer & de perpétuer l'union  
 » ancienne & indissoluble qui subsiste si heureusement entre son Empire & la Couronne  
 » de Danemarck.

En conséquence de cet arrangement la Cour  
 de



*des Princes &c.* Février 1762. 151

*Coppenhague* a envoyé le 25. de Décembre à deux Commissaires Danois établis à *Kiel*, l'ordre de se retirer, & de remettre les choses sur le pied où elles étoient ci-devant. C'est-à-dire, qu'à présent le Prince Georges de Holstein-Gottorp est incontestablement seul & unique Administrateur des Etats du Grand-Prince de Russie en Allemagne. Il est actuellement à *Kiel*, où il a pris dans les formes possession de son administration. Avant son départ de *Hambourg*, où ce Prince attendoit la décision de l'affaire, il l'a fait signifier à tous les Ministres étrangers qui y étoient.

Le *Danmearc* présente à la suite de cette décision, une Capitation assez forte imposée sur tous les Sujets indifféremment de ce Royaume : & ceux-ci s'y sont soumis avec zèle pour leur Souverain, sensibles à l'indulgence avec laquelle cette Capitation se leve. C'est cependant un objet de quinze cens mille écus par an. Mais pour soulager tant le Peuple que la Caissè de l'État, le Roi ne retient à son service que quatre mille Matelots : il laisse aux autres la permission d'aller servir des Puissances étrangères, sauf à revenir pour le service de leur propre pays, s'il en étoit besoin, & étant rappelés. Les troupes de terre sont aussi retournées dans les Places qui leur ont été assignées ; & le Comte de Saint Germain, qui en avoit le commandement en chef, est revenu à *Coppenhague*. Les sommes que la Ville de *Lubeck* avoit à répéter pour le séjour que ces troupes ont fait l'Été dernier sur son territoire, ont été liquidées & payées. Le Duc de *Mecklembourg* a tiré de son côté une entière satisfaction pour de pareilles prétentions. Son  
Pays.

Pays se voit aussi enfin libre des Prussiens, qui y ont causé tant de maux.

De la Pologne, outre ce qu'on a marqué de la Courlande, on apprend que des Russes du voisinage de *Mscislaw*, sans doute nullement avoués de leur Cour, sont venus au commencement de Décembre faire des incursions dans ce Palatinat, dont la Noblesse s'étant assemblée, y a combattu un Corps d'environ 2000, leur en a tué 70, blessé 60, sans compter plus de cent qui, fuyant avec précipitation, se sont noyés dans la petite rivière de *Sosz*. Il n'y a eu dans ce combat des Nobles Polonois contre les Russes, que trois des leurs tués & 48 chevaux blessés. 4000 Nobles défendent maintenant le passage de la *Sosz*, & attendent de pied ferme les Russes qui menacent de revenir à la charge. Les Chefs du Palatinat ont dépêché deux Couriers, l'un pour *Varsovie*, l'autre pour *Moscou* avec la nouvelle & l'exposé des causes de cette action.

D'un autre côté un Corps de troupes Prussiennes, conduit par le Général de *Lossou*, est entré dans la Pologne du côté de *Cracovie*. A son arrivée sur les terres de la République, l'alarme s'y est jetée; mais Mr. de *Lossou* assura les habitans de la bonne discipline qu'il feroit observer à sa troupe, de la fidélité à remplir les engagements qu'il prendroit dans des achats de bled, seul motif pour lequel il se portoit en Pologne, & que son monde n'étoit destiné qu'à escorter ses achats. Ce qu'il a promis s'exécute; on aimeroit cependant de le voir bientôt reprendre la route de sortie vers *Glogau*, où les provisions qu'il a achetées doivent être déchargées. Il y a 32000 mesures d'avoine & 110000 de seigle. Provisions à la vérité nécessaires aux Prussiens

*des Princes &c.* Février 1763. 153

fiens pour faire sustenter leur Armée de Silefie qui est tenuë sur pied, & qui s'augmente même par de nouvelles levées, leurs Enrôleurs & autres personnes attachées au service de S. M. Prussienne, procédant avec activité à en faire dans tout le Nord de l'Allemagne.

Il ne se présente rien d'intéressant à rapporter de la *Suede*.

---

ESPAGNE. PORTUGAL.

Toutes les hostilités de l'*Espagne* contre le *Portugal* & l'Angleterre ont cessé par les articles préliminaires de paix, signés à *Fontainebleau* le 3. de Novembre. Le 5. Décembre les ratifications en étant arrivées de *Versailles* par un Courier; le Roi a fait expédier aussi-tôt des ordres à cet effet. On sçait qu'entre autres articles il y en a un par lequel la *Havane* est renduë par les Anglois à l'*Espagne*, moyennant la cession de la *Floride*: mais en compensation, sans équivalent, & uniquement pour entretenir l'union sincère & desintéressée qui subsiste entre les premières branches de la Maison de Bourbon, le Roi Très-Chrétien cede au Roi Catholique la *Loisiane* & la *Nouvelle-Orléans*. La Cour de *Madrid* voulant d'abord mettre à profit le rétablissement de la paix, il se fait une reforme dans les troupes de la Monarchie: les Officiers Généraux, qui ont été employés dans les Armées, se rendent chacun dans leur département ordinaire; les Milices ont la permission de retourner dans leurs Provinces, & chaque Milicien en particulier dans le lieu de sa résidence. Mais il restera une bonne partie des troupes réglées dans  
l'*Espira-*

*l'Estramadoure* jusqu'au Printems prochain, & l'on tirera incessamment les plus beaux hommes des Régimens de Cavalerie pour porter à 600 la Brigade des Carabiniers, qui n'est actuellement que de 300. Par les reformes qu'on fait & qu'on se propose de faire, les Finances seront soulagées, & l'on se mettra en état d'acquitter toutes les dettes contractées par la Couronne sous les trois regnes précédens. L'ordre a aussi été envoyé dans les Ports de désarmer les Vaisseaux de guerre, à un certain nombre près dont on aura besoin, tant pour croiser contre les Corsaires de Barbarie, que pour faire escorter les Flottes & les Gallions qui partent régulièrement tous les ans de l'*Amérique* pour l'*Espagne*.

Toutes les troupes Espagnoles ont à présent vuide le *Portugal*, qui est rendu à sa liberté. Celles de France auxiliaires en ayant fait autant, elles ont toutes passé par *Madrid*. Le Prince de Beauveau qui en a le commandement les a fait parader devant le Roi & toute sa Cour. S. M. a témoigné en être satisfait; elle a fait à ce Corps une gratification de six mille pistoles en or, & a créé le Prince de Beauveau Grand d'*Espagne* de la premiere classe. Ce Seigneur a eu l'honneur de se couvrir devant S. M. en cette qualité.

Don Juan de Prado, ci-devant Gouverneur de la Havane, & le Marquis de Royaltransport, qui commandoit l'Escadre Espagnole que les Anglois ont prise dans le *Havre* de cette Place, ont entierement justifié leur conduite; ainsi, ils sont déchargés de ce qui leur a été imputé à mal dans celle qu'ils ont tenuë à la défense de cette Place.

Le Quartier-Général des troupes Espagnoles, étant

*'des Princes &c.* Février 1763. 155  
étant à *Albuquerque* en dernier lieu, on avoit  
enmagasiné tant pour les Espagnols que pour  
les François des poudres & autres munitions de  
guerre dans l'Hermitage de *Los Sirios* près d'*Al-*  
*cantara*. Le 23. Novembre vers les onze heures  
avant midi ce magazin a sauté avec une explo-  
sion si forte, que toute les maisons de la Cita-  
delle en furent ébranlées & quelques-unes ren-  
versées. Cet accident fit périr 58 personnes. Les  
Espagnols ont perdu 500 quintaux de poudre  
& les François 250, outre quantité de chariots,  
de canons, de fusils & d'autres munitions de  
guerre renfermés dans ce magazin.

---

Quelques particularités de l'*Italie*, quoique  
d'ailleurs peu intéressantes, pourront trouver  
place dans le Journal suivant, avec ce qui se  
fera passé de remarquable dans l'Isle de *Corse*.

## A R T I C L E V I I.

*Qui contient les Naissances, Mariages &  
Morts, de personnes illustres, depuis  
deux mois.*

**N***aissances.* Deux Sultanes viennent encore  
de donner chacune une Princesse au Grand  
Seigneur.

La Princesse du Bresil a fait une fausse cou-  
che le 20. Novembre. C'étoit d'un Prince. Ce  
malheur n'a pas eu d'autres suites.

*Mariages.* Joseph de Beauffremont, Prince  
de l'Empire, Chef des Escadres des Armées Na-  
vales du Roi Très-Chrétien, a épousé, avec  
dispense

dispense du Pape, Louïse-Benigne de Beaufremont, fille de Louïis de Beaufremont son frere, Prince de l'Empire, Lieutenant-Général des Armées du Roi, Mestre-de-Camp d'un Régiment de Dragons de son nom, Gouverneur de Seiffel, Conseiller d'Honneur au Parlement de Franche-Comté. Le Roi a permis au nouvel Epoux de prendre le nom de Prince de Listenois.

Le 10. Janvier le Comte d'Estershasy, fils aîné du Prince de ce nom, épousa à *Vienne* la Comtesse d'Erdôdy, Dame de la Clef d'or de l'Impératrice-Reine. Cette cérémonie s'est faite à la Cour dans la Sale des Miroirs en présence de Leurs Majestés Impériales & de leur auguste Famille.

*Morts.* François-Thomas de Moncada, Dominicain, Archevêque de *Messine*, Patriarche de Jérusalem, Comte de Regalbuta, &c. est mort dans son Palais Archiépisopal le 13. Octobre dernier, ayant 52 ans. Il étoit de la Maison de Moncada, des Princes de Calvaruso, établie en Sicile depuis près de 500 ans.

Don Pierre-Michel de la Cueba y Valasco, Gufinan, y Espinola Duc d'Albuquerque, Commandeur de Vibaras & de l'Ordre de Calatrava, Maréchal de Camp &c. au service d'Espagne, est mort le 27. du même mois à *Madrid*, dans la cinquante-unième année de son âge. Le Roi, reconnoissant les services de ce Seigneur, a conféré à son fils, qui est Lieutenant-Colonel du Régiment de Saguntes, Dragons, la Commanderie de *Viboras*.

Louïis Merlini de Forli, Cardinal-Prêtre de la Sainte Eglise, du Titre de Sainte Prisque, &c. mourut à *Rome* la nuit du 11. au 12. Novembre,

bre,

*des Princes &c.* Février 1762. 157

bre, d'une goutte remontée, dans sa 73<sup>me.</sup> année. Il avoit été long-tems Nonce du St. Siège à la Cour de Turin, & il étoit Président de la Légation d'Urbain lorsque le Pape regnant l'éleva à la Pourpre le 24. Septembre 1759. Par cette mort il vaque un cinquième Chapeau dans le Sacré Collège, y compris celui qui est réservé à la nomination du Roi de Portugal.

Pierre Frangipani d'une très-ancienne Maison de Rome, Auditeur du Suprême Tribunal de la Rote, est aussi mort dans la même Ville, au mois de Novembre.

Jacob Van Bosvelt, Gouverneur de *Curaçao*, Isle Hollandoise de l'Amérique, y est mort.

Le Comte de Nassau-la-Lecq, Lieutenant-Général, Colonel d'un Régiment de Cavalerie au service des Etats-Généraux & Gouverneur de Heusde, mourut à *La Haye* la nuit du 12. au 13. Décembre.

Dans le même mois mourut à *Passy*, près de *Paris*, Mr. le Riche de la Popeliniere, ci-devant Fermier-Général. Il étoit avancé en âge. Les Gens de Lettres & les Artistes le regrettent, parce qu'il les protégeoit en Citoyen qui savoit apprécier les talens. Chaque année il marioit à ses dépens quelques filles vertueuses de *Passy*. Le Roi hérite du défunt 120000 livres de rentes. Il s'est créé cinq Légataires universels. Tous ses Domestiques sont compris sous la dénomination du cinquième, & l'un d'eux est chargé de la répartition des legs.

Mr. Cornero, Grand Commandeur de Chypre, mourut le 24. à *Venise*, âgé de 85 ans.

Le Comte de Granville, Président du Conseil Privé du Roi d'Angleterre, qui depuis l'avènement de la Maison d'Hanovre à la Couronne  
de

de la Grande-Bretagne a rempli successivement plusieurs Charges importantes, est mort à *Londres* le 2. Janvier, âgé de 72 ans. Le Lord Henley, Grand Chancelier, doit le remplacer dans le poste de Président du Conseil.

Jean-Baptiste-François de Villemur, Lieutenant-Général des Armées du Roi Très-Chrétien &c. est mort à *Paris* le même jour dans sa 65<sup>me</sup>. année.

Le 4. mourut dans la même Ville, Hardouin-Thérèse de Morel, aussi Lieutenant-Général des mêmes Armées, âgé de 76 ans.

Le Prince Maximilien-Emmanuel de Hornes & du Saint Empire Romain, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'or, Grand d'Espagne de la première classe, Grand Veneur Héréditaire de l'Empire, Conseiller Intime d'Etat actuel de Leurs Majestés Impériales, Grand-Ecuyer & chargé des fonctions de Grand-Maître de la Cour de Son Alt. Royale le Duc Charles de Lorraine, décéda à *Bruxelles* le 12, après sept jours de maladie, dans la soixante-huitième année de son âge. Son affabilité & ses bontés étoient connues du Citoyen & de l'Etranger, aussi est-il universellement regretté, sur-tout des pauvres honteux.

A *Hambourg* est mort, dans le même mois, Mr. Louis-Henri Wurmb, Lieutenant-Général & Commandant de cette Ville, qui étoit dans la 86<sup>me</sup>. année de son âge.

*Il nous reste pour un autre mois encore quelques morts de personnes illustres, & savantes, qui n'ont pu trouver place dans ce Journal, ainsi que de divers vieillards, qui ont surpassé l'âge du siècle.*